

Vin et sorcellerie: de la vigne au pressoir

Vendanges dans les archives valaisannes (XV^e-XVII^e siècles)

Chantal et Hans-Robert AMMANN

Depuis deux ans, les projecteurs sont braqués sur la vigne et le vin en Valais¹. Le croisement des données archéologiques, iconographiques, textuelles et autres obtenues à partir d'approches variées et pluridisciplinaires, devrait fournir une histoire globale s'inscrivant dans le contexte précis des Alpes. Les seules sources écrites sont ici interrogées pour aborder la place du vin dans le quotidien.

Autant la vigne, le vin et le pressoir sont omniprésents dans les archives notariales valaisannes, autant ces thèmes se cachent dans les archives judiciaires et encore plus dans les actes relatifs à la chasse aux sorciers. Il faut les récolter aussi bien dans les dépositions des témoins, qui incriminent les voleurs du village ou dénoncent les sorciers et sorcières, que dans les aveux des prévenus soumis à la torture. Les éléments «vendangés», qui forment autant de petites scènes que nous allons restituer, ressortissent à l'histoire sociale et culturelle et à l'imaginaire lié au vin².

Abréviations: AASM = Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice; AB = Archives de la Bourgeoisie; ABS = Archives de la Bourgeoisie de Sion; AC = Archives de la Commune; ACS = Archives du Chapitre cathédral de Sion; AÉV = Archives de l'État du Valais; ATL = Archives de Torrenté, Livres; BWG = *Blätter aus der Walliser Geschichte*; c. = commune; CLHM = Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale; fasc. = fascicule; fol. = folio; GREMAUD = J. GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1^{re} série, t. 29-33, 37-39); Min. = Minutier; Paq. = Paquet; Th. = Thèque; Tir. = Tiroir.

¹ «Vigne et vin en Valais, jalons pour un ouvrage de référence», colloques tenus les 9 mai et 15 novembre 2003, ainsi que le 25 novembre 2005 (résumés polycopiés des conférences).

² La vigne et le vin ont été abordés en Valais, sans que soient mis à contribution des documents liés au phénomène des chasses aux sorciers. Pour d'autres approches, voir P. AEBISCHER, «Les noms de trois vieux cépages valaisans: l'arvine, la rèze et la durize», dans *Vox romanica*, 2, 1937, p. 62-76; L. CARLEN, «Wein und Recht», dans *Walliser Jahrbuch*, 1971, p. 31-38; l'ouvrage collectif *Der Wein im Oberwallis*, Visp, 1972, en particulier L. CARLEN, «Der Wein im Recht», p. 27-33, et A. GATTLEN, «Wein und Weinbau nach der Kosmographie Sebastian Münsters und der Chronik des Johannes Stumpf», p. 25-26; A. EGLI, *Weinbau im Deutschwallis. Sachkultur, Wortschatz, Sprachgeographie*, Frauenfeld, 1982 (Beiträge zur schweizerdeutschen Mundartforschung, 23); J. NICOLLIER, *Les cépages du vignoble valaisan, autrefois et dans le XX^e siècle*, Sion, 1985 (Les propos de l'Ordre de la Channe, 29); T. ANTONIETTI, *Eggerberg und sein Triel*, Visp 1988; C.-H. CARRUZZO, *Cépages du Valais*, Chappelle-sur-Moudon, 1991; H.-R. AMMANN, «Quelques aspects de l'importation du vin valdôtain en Valais au XVI^e siècle», dans *Vigne e vini nel Piemonte*

Nous évoquerons d'abord le vin dans la réalité quotidienne valaisanne, avant de parler des vols dénoncés dans des enquêtes villageoises et parfois reconnus par les coupables. Puis nous mettrons en évidence les liens entre la sorcellerie et le vin, en premier lieu dans les dépositions des témoins, ensuite dans les aveux des sorciers. La distinction entre enquêteurs et aveux est nécessaire, même si des éléments communs reviennent, montrant l'amalgame entre l'imaginaire des villageois et celui des juges, car si les uns s'expriment spontanément, les victimes avouent sous la torture dont nous rappellerons quelques méthodes.

I. Le vin, boisson courante, élément de sociabilité

Auparavant, il convient de rapporter brièvement l'importance du vin au village, considéré comme une nourriture de base pour le corps³. Le vin, produit de la terre et du travail de l'homme tout au long de l'année, unit les villageois aussi bien au moment des vendanges ou des travaux agricoles que lors des fêtes, des fiançailles ou des mariages, etc⁴. Le partage du vin crée, entretient et manifeste les relations de sociabilité. Il symbolise la conclusion d'un marché ou d'une entente. Il fait partie du rituel lors de l'introduction d'un nouveau membre au sein de la bourgeoisie. A Sion, par exemple, à la fin du XV^e siècle la réception s'effectuait moyennant une somme d'argent et un setier de vin, sans doute bu au cours de la cérémonie ou lors des réunions bourgeoises⁵. S'y ajoutaient une couleuvrine ou un seau de cuir utilisé pour éteindre les incendies⁶.

Le vin soude les liens entre les individus, hommes et femmes, quel que soit l'âge. Boisson de consommation courante⁷, il constitue le complément de la nourriture servie aux ouvriers⁸. Il fait partie des rations alimentaires versées à des

moderno, Alba-Cuneo, 1992, p. 461-480; IDEM, «Import von Aostataler Wein ins Wallis: ein Beitrag zum inneralpinen Handel in der Frühen Neuzeit», dans *Der Wein in den Alpenländern*, Brig, 1997, p. 173-206; G. ZENHÄUSERN, «Zur Weinwirtschaft Kaspar Jodok von Stockalpers», dans *Der Wein in den Alpenländern*, Brig, 1997, p. 143-153; T. GRICHTING, *Wein und Recht im Wallis. Von den Anfängen bis 1700*, Sierre, 1997; P. DUBUIS, «Boire le vin dans les Alpes au Moyen Âge (Valais et vallée d'Aoste)», dans *Quand le bois sert à boire*, dir. A.-D. ZUFFEREY-PÉRISSET, Sierre-Salquenen, 2005, p. 13-18.

³ Dans les recès de la Diète valaisanne du XVI^e siècle le vin est souvent mentionné parmi les aliments de base (*essige narung*), voir *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, t. 1, p. 33c; t. 3, p. 55f; t. 5, p. 309n; t. 7, p. 181i, 187z, 213o, etc. Voir aussi, E. GRABNER, «Der Wein. Nahrungsmittel - Arznei - Droge. Volkskundliche und kulturhistorische Aspekte aus dem Ostalpenraum», dans *Der Wein in den Alpenländern*, Brig, 1997, p. 207-228.

⁴ A propos du vin dans la tradition valaisanne voir I. RABOUD-SCHÜLE, «Le vin, ses images et ses objets dans le Valais contemporain», dans *Der Wein in den Alpenländern*, Brig, 1997, p. 109-120. – Sur les mariages clandestins et le rituel du vin échangé pour marquer l'engagement, voir V. LAMON ZUCHUAT, «Mariages clandestins dans le diocèse de Sion à la fin du Moyen Âge», dans *Annales Valaisannes*, 2004, p. 7-25, notamment p. 15-16. – Voir aussi D. IMESCH, «Verschiedene Notizen», dans *BWG*, 3/III, p. 288-291.

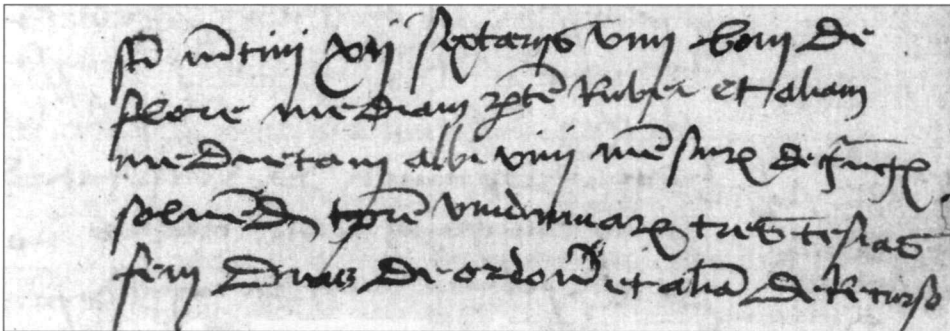
⁵ ABS, Tir. 22-47, fol. 3^v, 10.01.1496: réception de Jean Hugon comme bourgeois de Sion moyennant huit livres et un setier de vin.

⁶ ABS, Tir. 22-46, fol. 16^v, a°1516.

⁷ Voir, par exemple, J. VERDON, *Boire au Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 17.

⁸ Voir les statuts de Sion de 1269, dont un article fixe le salaire journalier des ouvriers, soit deux deniers et la nourriture, ou quatre deniers et le vin sans nourriture ou cinq deniers sans le vin, (GREMAUD, II, n° 751, p. 143). – Voir à titre d'exemple les comptes de 1402-1403 qui font état de dépenses en vin lors de la réparation des cloches de la cathédrale, éd. P. DUBUIS, «Documents relatifs à la cathédrale de Sion au Moyen Âge», dans *Vallesia*, XXXIV, 1979, p. 164-173: ils renseignent sur le vin bu au cours des travaux, lors de la conclusion de contrats, sur sa couleur, sur son prix et sur les mesures usuelles, setier et quarteron.

vieillards ou à d'autres personnes, tant hommes que femmes, dans les contrats d'entretien détaillant le vivre et le vêtement (*victus et vestitus*)⁹. Le vin est mentionné à côté du fromage, du lait, du beurre, de la viande, des céréales, des légumineuses, du sel et de l'argent auxquels ont droit les gens âgés et les plus faibles. Même un couple de pauvres gens, de Nax, pris en charge par la collectivité, en 1443, a droit à une portion de vin annuelle s'élevant à huit setiers¹⁰. Il est difficile d'évaluer et de convertir les quantités énoncées, à cause des variations des mesures selon les lieux. Par commodité, les historiens assignent au setier une valeur allant de 32 à 40 litres¹¹. Les quantités annuelles de vin fixées dans les contrats notariés réunis ici varient de un à vingt setiers, la moyenne se situant autour de sept setiers. Le statut social du bénéficiaire semble impliquer des rations en vin plus abondantes, comme le suggèrent les montants (quatorze et vingt setiers) auxquels prétendent l'ancien métral de la Majorie de Sion, la veuve de Pierre Major de Vex et le noble Etienne *Burgondi* de Saint-Maurice. Les femmes ne demandant pas toujours moins de vin que les hommes et le sexe ne paraît pas déterminant dans l'évaluation de la quantité: Verena Asper reçoit six setiers, Perrette Torner cinq setiers. Outre la couleur (rouge ou blanc), la qualité du vin est parfois précisée: la fleur (*vinum de flore, floris*, 1469), c'est-à-dire «le moût (déjà fermenté) recueilli avant le pressurage et qu'on vinifie parfois à part»¹², connu aussi sous le nom de vin de goutte¹³; le vin de presse¹⁴ (*de despense seu de trolly*¹⁵, 1487).



ACS, Min. A 144, p. 153, a° 1469. Extrait mentionnant une ration alimentaire annuelle de 12 setiers de bon vin «de flore», moitié rouge, moitié blanc, mesure de Granges, à l'époque des vendanges.

- ⁹ Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire et la vieillesse dans le Valais des XIV^e et XV^e siècles», dans *Vallesia*, XLIX, 1994, p. 155-190. Voir le tableau des rentes en vin, p. 350-351.
- ¹⁰ ACS, Min. A 237, p. 79-81.
- ¹¹ P. DUBUIS, «Repas funéraires, économie familiale et solidarité paroissienne. Huit paroisses rurales du Valais entre 1500 et 1533», dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique Suisse*, 1993, p. 105-125, en particulier p. 119. – Selon A.-M. DUBLER, *Masse und Gewichte im Staat Luzern und in der alten Eidgenossenschaft*, Luzern, 1975, p. 42, p. 46, le setier en Valais équivaut à 28, 29 ou 30 pots, le pot correspondant à 1,3-1,8 litres. Ce qui donne un setier équivalent à environ 40 litres. D'après A. EGLI, *Weinbau im Deutschwallis*, p. 274, le setier mesurait entre 32 et 37,5 litres, tandis que le pot contenait 1,5 litres.
- ¹² Voir *Glossaire des Patois de la Suisse Romande*, VII, p. 534.
- ¹³ M. LACHIVER, *Vins, vignes et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, 1988, p. 221.
- ¹⁴ I. RABOUD-SCHÜLE, «La 'fleur' et le 'trolley'», dans *Le temps du pressoir*, Sierre-Salquenen, 2002, p. 13-16.
- ¹⁵ Le mot *trolly* renvoie au pressoir *torcular*, voir A. FARDEL, *La vigne, son fruit et le travail des hommes. La vigne et le vin au XIV^e siècle à Ayent, Grimisuat et Savièse*, mémoire de licence, Genève, 2005, p. 118.

Tableau: Les rations de vin dans quelques contrats d'entretien (1349-1515)

<i>Bénéficiaire de la pension</i>	<i>Vin contenu dans la pension alimentaire annuelle</i>	<i>Date du contrat</i>	<i>Cote archivistique</i>
Agnès de Mar, bourgeoise de Sion	un demi-muid ¹⁶ [8 setiers] de bon vin pur à l'époque des vendanges, à la mesure <i>dou cop</i>	06.04.1349	ACS, Th. 62-69
Cécile Tenda, de Bramois	1 setier de vin à l'époque des vendanges ou à Noël	28.01.1414	ACS, Min. A 50, p. 8-9
Jean <i>Emerici</i> , de Miège, âgé	9 setiers de vin rouge pur, à l'époque des vendanges ¹⁷	02.01.1432	ACS, Min. A 88, p. 179-180
Antoine Chermignon, de Chermignon	4 setiers de vin rouge, mesure de Granges, à l'époque des vendanges	15.12.1438	ACS, Min. B 58, VI, p. 92-93
un couple très pauvre, Maurice <i>Warelli</i> et Jeannette, de Nax	8 setiers de vin pur	05.02.1443	ACS, Min. A 237, p. 79-81
Antoine Amiczon, de Salins	12 setiers de vin	22.04.1447	ACS, Min. B 92, p. 77-79
Jeannot Lopin, maçon, bourgeois de Conthey, âgé	1 muid [16 setiers] de vin pur, mesure de Conthey, provenant de ses vignes situées à Conthey et données au prieur de Bourg-Saint-Pierre	28.04.1452	AGSB, n° 3182
Jeannette, fille d'Antoine Chermignon, âgée	4 setiers de bon vin pur, [mesure de Lens]	30.11.1456	ACS, Min. A 122, p. 136-139
Pierre <i>Willienci</i> , de Nax	6 setiers de bon vin pur, mesure de Sion	20.05.1457	ACS, Min. A 96, p. 551-552
<i>Perrussodus</i> Archiour, d'Ayent	12 setiers de vin rouge pur, apportés chez lui, à Luc, à l'époque des vendanges	11.02.1458	ACS, Min. A 75, p. 123-126
Martin <i>Gallesii</i> , de Vercorin	2 setiers de bon vin rouge, <i>mesure malte Sirri</i> , à apporter à Vercorin	04.01.1462	ACS, Min. B 59, V, p. 8-10
<i>Mathia</i> , veuve de Pierre Perrachoz, de Vex	6 setiers de vin, à verser entre le 11 novembre et le 25 décembre	24.04.1464	ACS, Min. A 133, p. 104-105
<i>Anthonia</i> , veuve de Perrod de Combioula [c. Saint-Martin]	24 <i>cop</i> de vin rouge à l'époque des vendanges	23.04.1466	ACS, Min. B 59, V, p. 89-90
Dominique <i>de Furno</i> , [de Nax], âgé	12 setiers de bon vin <i>de flore</i> , une moitié de rouge, une moitié de blanc, mesure de Granges, à l'époque des vendanges	04.04.1469	ACS, Min. A 144, p. 152-155
Perrette, femme de Cristin Torner, de Bramois	5 setiers de vin, dont 3 de vin de treille (<i>tria de bercula</i>) et 2 de vin pur <i>floris</i>	15.06.1469	ACS, Min. A 160, p. 199-201
Guillaume Nansoz, de Drône, paroisse de Savièse, âgé	2 setiers de vin à donner le 11 novembre	25.04.1470	ACS, Min. B 57, p. 209-211

¹⁶ Le muid de Sion comporterait 16 setiers (ACS, *Computus varii*, Xa, p. 16, a° 1378); ailleurs il vaudrait 12 setiers, voir L. QUAGLIA, «Les comptes de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard (1397-1477)», dans *Vallesia*, XXX, 1975, p. 367.

¹⁷ Jean *Emerici* se réserve en même temps, sa vie durant, la possession d'un tonneau d'une capacité de neuf setiers pour entreposer son vin.

Jean Métral, <i>de laz Vernaz</i> , [La Verne, c. Les Agettes], âgé	8 setiers de vin ou les produits de deux peurs de vigne	23.10.1471	ACS, Min. B 59, I, p. 25-27
Mermet Montana, de Nax	3 setiers de vin	27.05.1477	ACS, Min. A 148, p. 206-208
un couple , Jean et <i>Anthonia de Ochia</i> , de Nax	1 muid [16 setiers] de bon vin, mesure de Sion	03.05.1479	ACS, Min. A 130, p. 259-263
<i>Willermeta</i> , veuve de Pierre Major, de Vex	14 setiers de bon vin rouge pur, à l'époque des vendanges	24.04.1483	ACS, Min. B 61, p. 486-488
Pierre Wibert, de Grône	1 setier de vin, mesure de Grône	08.06.1484	ABS, Tir. 242/33/4, p. 4-6
Antoine Branschen, habitant à Chermignon-Dessus, âgé	5 setiers de vin, mesure de Lens, soit 2 de vin pur et 3 de <i>despense seu de trolly</i>	04.02.1487	ACS, Min. A 132, p. 494-496
<i>Nycodus Cristini</i> , de Loye, de la paroisse de Grône, handicapé physique et mental	3 setiers de bon vin, dont 2 de blanc et 1 de rouge, à lui apporter à Loye	26.12.1487	ACS, Min. B 61, p. 383-384
<i>Verena Asper</i> , [habitant Sion]	½ setier de vin par mois, soit 6 setiers par an, mesure de Sion	19.11.1490	ACS, Min. B 68 I/c, p. 199-200
Jean Nansoz, de Chermignon, ancien métral de la Majorie de Sion	14 setiers de bon vin pur, rouge et blanc, mesure de Lens	05.04.1491	ACS, Min. A 132, p. 288-291
<i>Mermodus Repotin</i> , de Vernamiège	2 setiers de bon vin, mesure de Sion	25.01.1492	ACS, Min. A 155, p. 231-235
<i>Philippa de Ysello</i> , [habitant Sion]	4 setiers de vin, mesure de Sion	20.02.1493	ACS, Min. B 68 I/c, p. 283-285
Hans Perren, bourgeois de Sion	1 setier de bon vin	15.01.1494	ACS, Min. B 68 I/c, p. 229-231
Perrette, veuve de Pierre Glacier, de Grône, âgée	9 setiers de vin rouge, <i>mesure malte</i> , mesure de Granges	06.06.1497	ACS, Min. B 62, p. 180-183
<i>Nycodus Guerold</i> , charpentier, bourgeois de Sion, âgé	12 setiers de bon vin pur, mesure de Sion, à l'époque des vendanges	31.01.1499	ACS, Min. B 69, p. 98-101 ¹⁸
noble Etienne <i>Burgondi</i> , clerc et bourgeois de Saint-Maurice d'Agaune, âgé	20 setiers de bon vin, mesure de Saint-Maurice	03.04.1515	ACS, Min. A 242, p. 447-450

Dans les distributions particulières ordonnées par des testateurs, à Vex et Hérémece, durant la première moitié du XVI^e siècle, le vin est associé au pain et au fromage¹⁹. Tous ces exemples montrent que cette boisson alcoolisée fait partie des denrées alimentaires des Valaisans au Moyen Âge.

Le vin était aussi employé à des fins thérapeutiques, soit pur soit mélangé à des substances²⁰, dont des recettes nous ont été parfois transmises. Un notaire du

¹⁸ Edité par Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire et la vieillesse», p. 188-190.

¹⁹ P. DUBUIS, «Repas funéraires», en particulier p. 115-116.

²⁰ Voir à ce sujet R.-C. SCHÜLE, «Chènda!», dans *Folklore suisse*, fasc. 3-4, 83, 1993, p. 45-48. – E. GRABNER, «Der Wein. Nahrungsmittel - Arznei - Droge», p. 219-225. – J. VERDON, *Boire au Moyen Âge*, p. 269-275. – Voir aussi ci-dessous, p. 361 et p. 365.

XV^e siècle, Antoine *Raymondi*, de Sierre, par exemple, a transcrit dans son registre la recette d'un mélange avec du vin blanc que le patient devait boire, le matin à jeun, le midi et le soir, en disant une prière, le tout étant répété pendant dix jours²¹.

1. Vin et querelle

Le vin révèle sa nature ambivalente; source de réconfort, il peut aussi créer la dissension. Consommé sans modération, il provoque l'ivresse qui débouche parfois sur des paroles injurieuses et des rixes. C'est pourquoi le vin peut servir comme excuse invoquée pour rétracter des paroles diffamatoires prononcées soi-disant en état d'ivresse, dans un moment d'égarement. L'injure peut être dirigée contre un individu, mais aussi contre toute une communauté. C'est devant le bailli du Valais, en 1432, qu'est traitée une affaire d'honneur qui met en cause la communauté de Loèche et brise la paix. L'injure verbale est grave. Un certain Jean Basin, d'Ayent, aurait proféré des *verba injuriosa* en taxant les gens de Loèche de traîtrise: *Vos de Leuca estis omnes proditores*. Après avoir demandé justice, la communauté de Loèche finit par régler l'affaire à l'amiable: Jean Basin reconnaît qu'il tient les paroissiens de Loèche pour bons et honnêtes. Il rétracte les paroles qu'il aurait prononcées contre la bonne réputation (*bona fama*), le statut ou l'honneur de tous ou de chacun en particulier. Il aurait mal parlé, invoque-t-il, par ébriété et de manière insensée (*ex ebrietate, inductione et modico sensu et male*), aussi demande-t-il pardon²².

La même excuse est présentée, le 9 décembre 1558, par Nicolas *Aymoneti*, de Vex, devant le chanoine de Sion, Pierre Burguiner, official et vidomne de Vex. Un mois auparavant, chez un particulier, le dit Nicolas a affirmé que les notables et les gens les plus riches de Vex étaient des meurtriers et des larrons. Par de telles paroles, il a nui à leur honneur et à leur bonne réputation. Nicolas ne nie pas ses propos, mais il reconnaît les avoir exprimés parce qu'il avait bu trop de vin (*ob nimiam potationem vini*); il proclame à présent ne savoir que du bien d'eux et il leur demande pardon. Acte de sa déclaration est dressé par le notaire pour clore l'affaire²³. D'ailleurs, le droit du pays fixé par le cardinal Mathieu Schiner en 1511 admet que celui qui, en état d'ivresse, porte atteinte à l'honneur et à la bonne réputation d'un tiers ne doit pas être sanctionné; il doit simplement payer les frais de justice et rétracter ses paroles²⁴.

Priver quelqu'un de la possibilité de boire en groupe, c'est lui couper les liens sociaux, l'exclure de la communauté, si importante au Moyen Âge. L'exclusion du cercle de sociabilité peut se limiter au clan offensé ou s'étendre à toute la communauté. Dans les sentences d'excommunication fréquemment prononcées contre ceux qui ne payaient pas leurs dettes ou leurs redevances, il était spécifié que les

²¹ ACS, Min. B 91, p. 530-531.

²² ACS, Min. A 250, p. 343-344; 24.05.1432.

²³ ACS, Judicialia, 7/62/1.

²⁴ A. HEUSLER, «Rechtsquellen des Cantons Wallis», dans *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, Neue Folge, VII-IX, 1890, p. 243, art. 83, 2. Voir aussi L. CARLEN, *Das Landrecht des Kardinals Schiner. Seine Stellung im Walliser Recht*, Freiburg, 1955 (Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz, 14), p. 107.

paroissiens ne devaient pas fréquenter l'excommunié, que ce soit en mangeant, en buvant, qu'ils le rencontrassent au four, au moulin et à l'araire, ou en allant et en revenant de la taverne, en parlant ou en établissant un contrat avec lui²⁵.

2. Vin et paix

La boisson s'inscrit dans un rituel de paix, quelle que soit la gravité de l'affaire. Dans une cave de Bagnes, servant de taverne, deux hommes doivent s'accorder à la suite d'une injure en 1448. La paix est négociée au prix de neuf deniers et de deux pots de vin coûtant quatre deniers. Ensuite, les deux hommes et ceux qui se sont entremis pour les réconcilier boivent ensemble pour sceller la paix, dotée ainsi d'une publicité garante de l'ordre restauré²⁶.

Trois petits récits convergents mettent en évidence la symbolique de la boisson partagée qui scelle la paix et met fin à la guerre privée. Après des meurtres commis à l'instigation du diable et sans préméditation, les parties s'accordent pour arrêter le cycle de vengeance et restaurer l'entente, l'écrit notarial consolidant les rituels dans le temps. Le 24 mai 1389, à Glis, la paix intervient entre deux clans devenus ennemis à cause du meurtre du donzel Jean Bader, de Viège²⁷. Le meurtrier, Jean, fils de François de Platea, donzel de Viège, vient demander le pardon à l'ensemble des amis et parents de Jean Bader (*amici, affines, consanguinei, cognati, agnati*), qui habitent depuis le mur (*fortalicia seu barrera*) de Gamsen en haut. Leur énumération est importante, car c'est tout un clan qui est touché en vertu des liens de solidarité par le sang injustement versé²⁸. Tous boivent en signe de paix perpétuelle. La partie lésée par le meurtre reçoit quarante florins et elle promet de travailler à ce que tous les amis de Jean Bader boivent avec l'homicide. Mais ce geste pacifique ne rétablit qu'un accord fragile, que l'absorption immodérée de boisson pourrait rompre. C'est sans doute la raison pour laquelle, à l'avenir, quand le meurtrier se trouvera dans une taverne, il devra se retirer si des amis du défunt s'y présentent, sauf s'il est rappelé; dans ce cas-là, il doit leur payer le vin et partir. Si le meurtrier vient dans une maison ou une taverne où se tient quelque appartenant au clan du défunt, il doit aussi partir, sauf s'il est rappelé. Cette clause doit durer trois ans, temps nécessaire peut-être pour calmer les esprits et oublier l'homicide.

L'arrangement entre deux clans, après le meurtre d'Antoine, fils de Pierre Supra Stalden, est conclu à peu près dans les mêmes termes, le 9 juin 1389, à Glis²⁹. Le diable, encore de la partie, est responsable du meurtre dont la motivation n'est pas non plus une inimitié de longue date. Les parents et les amis d'Antoine, énumérés dans une longue liste, font un accord avec Jean, fils de Pierre Im Eyche, de la paroisse de Viège, et ils boivent ensemble en signe de paix perpétuelle le *poculum pacis*. Vingt livres et un florin servent à dédommager le clan de la victime. L'entente est assortie de conditions: sa vie durant, l'homicide ne doit pas entrer dans Viège à des dates précises, comme à la Saint-Laurent (jour de foire), lors des fêtes de saint Martin et de l'Épiphanie. S'il fréquente une taverne et

²⁵ ACS, Judicialia, 1/8 (a); 15.03.1380, Sion.

²⁶ AASM, document non coté.

²⁷ Voir le texte édité en annexe, n° 1, p. 380-381.

²⁸ Voir les réflexions sur la parenté et les amis charnels, dans C. GAUVARD, *De grace especial. Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, t. 2, p. 613-651.

²⁹ Voir le texte édité en annexe, n° 2, p. 381-383.

qu'un parent de la victime, jusqu'au quatrième degré, y entre, il doit aussitôt lui payer le vin et partir, sauf s'il est rappelé. De même, s'il entre dans une taverne où se trouve un parent, il doit s'en aller. Ces précautions sont sans doute prises pour éviter des rixes sous l'emprise de l'alcool et la résurgence du besoin de vengeance.

Le vin de la paix est bu pour sceller l'accord, pour le renforcer et pour aménager les relations futures. Jean Kuonen, d'Obertermen, a tué Hans In Platea, de Termen, sans qu'il y eût de vieille rancœur entre eux, le meurtrier ayant agi par fureur (*furore intervenienti*), sous l'instigation du diable. Les deux frères de la victime, Antoine et *Henslinus*, ont fait la paix dans un acte notarié écrit par le curé de Naters, Charles, notaire public. Néanmoins, l'argent en signe de réparation n'a pas été versé à cette occasion. La réconciliation complète s'effectue en deux étapes, d'abord avec *Henslinus* qui, de Lombardie, est venu en Valais pour boire avec Jean Kuonen et confirmer la concorde, tout en recevant une certaine somme d'argent, mais il est décédé depuis. Aussi Jean Kuonen décide-t-il, pour renforcer le pardon (*pro majori certitudine remissionis dicti homicidii*), de donner quinze livres à Antoine In Platea. L'entente rétablie entre les deux parties est totale, solide. Les deux hommes boivent alors ensemble (*in signum perpetue valide pacis et remissionis dicti homicidii*). Antoine assure qu'il fera en sorte que les amis de la victime confirment l'accord et qu'ils boivent avec Jean au nom de la paix (*nomine pacis*). La réconciliation se situe le 27 novembre 1395 à Brigue, dans la maison de *Gerhardus Medici*³⁰.

Boire avec quelqu'un – le vin est sous-entendu – signifie alors rétablir le lien brisé, ne plus éprouver de rancune ni de haine à son égard. Par ce rituel, les parties confortent la paix et des relations non hostiles peuvent être envisagées sur une nouvelle base.

A l'inverse, il se peut que des parties, qui se sont accordées sur un conflit majeur, évitent ensuite de boire le vin ensemble. Cette pratique est attestée dans le Haut-Valais et dans le Valais central. Par exemple, en 1446, un désaccord survient entre un clerc, Hildebrand *Mermodi*, de Sierre, et Antoine, fils de feu *Yaninus Nibloz*³¹. Antoine a commis l'adultère avec la femme du clerc, dénommée *Francza*, qui est la fille de feu Pierre de Platea, alias Varelly. Hildebrand, le mari trompé, consent la paix moyennant vingt florins. Désormais, Antoine ne doit plus jamais parler à la femme, en public ou en secret, ni entrer dans la maison du couple, sans l'accord du clerc. Si Hildebrand est en train de boire dans une taverne (*ceca seu en l'escot*), Antoine n'a pas le droit d'y entrer. Si Antoine est le premier à être dans la taverne où Hildebrand arrive, Antoine ne doit pas lui offrir le vin (*ipse Anthonius non debeat sibi Hilprando vinum aliquatenus presentare*). Les chemins des deux hommes ne doivent donc plus se croiser.

3. Une régalade qui tourne mal

Le 26 janvier 1465, une enquête est lancée contre sept hommes de la région de Vérossaz, accusés d'avoir consommé du vin ne leur appartenant pas³². Jean Ogier est le tuteur (*gubernator*) des enfants d'un certain François Landri. C'est lui qui déclenche le procès, car, le dimanche 30 décembre 1464, il a laissé ses pupilles, seuls dans leur maison, pour se rendre à la messe à Saint-Maurice. Il n'est rentré

³⁰ Voir le texte édité en annexe, n° 3, p. 383-385.

³¹ Voir le texte édité en annexe, n° 4, p. 386.

³² AASM, document non coté.

qu'au coucher du soleil. Or, pendant son absence, six ou sept hommes sont entrés, sans effraction, dans la maison des enfants à Orsex (c. Vérossaz) et ont bu à volonté du vin, en se servant eux-mêmes, le domestique de la maison refusant de leur prêter main en l'absence de son maître. Faut-il supposer que le plaignant ou le père défunt des enfants tenait là une taverne? L'un des hommes a même ordonné à la fille de la maison d'aller chercher chez lui une channe en étain (*stagneam*) en lui disant en substance: «J'irai moi-même chercher le vin, mais cette channe est trop petite, va donc chez moi en chercher une». L'enfant lui en a rapporté une ronde (*unam stagneam rotondam*). Avec les deux channes, le dénommé Pierre alla à la cave tirer du vin d'un tonneau plein (*ab uno bosseto pleno*) et il a servi tour à tour ses complices. Il réitéra le manège, toute la compagnie étant assise autour du feu. Survient un comparse qui prend du pain blanc (*bucella panis albi*) qui se trouvait là et qui le fait frire dans une poêle avec du beurre, puis il en sert à la compagnie. Jean Ogier revient et découvre tout ce monde installé chez lui. Fort en colère, il convoque le métral pour constater les faits. Dans l'intervalle, les hommes, se sentant coupables, vident les lieux sans dire au revoir ni payer le vin et le pain, selon les propos du plaignant. Jean Ogier présente la chose comme un vol du bien d'autrui, vol d'autant plus grave qu'il s'agit de pupilles. Ce qui provoque une enquête, environ un mois après la régalade. Certains des accusés nient, d'autres refusent de répondre aux questions posées et se voient infliger des amendes comme rebelles et ils sont incarcérés. Celui qui est allé chercher le vin se résout à reconnaître les faits: il raconte qu'il a tiré le vin d'un tonneau (*butica*) plein dont la bonde était bouchée (*stupata*); à l'aide d'un bâton passé au feu, il l'a débouchée. Selon lui, quatre pots et demi de vin, soit presque sept litres, ont été bus. Il s'avère que les hommes ont proposé de payer leur consommation à Jean Ogier, mais que celui-ci a refusé l'argent, tenant absolument à porter l'affaire en justice pour leur humiliation. Les hommes finissent par reconnaître leur culpabilité à genoux devant l'abbé de Saint-Maurice et ils demandent pardon. Ce qui leur est accordé, moyennant vingt florins-or à titre de composition, le 9 février 1465. Les hommes étaient, en fait, venus chez Jean Ogier qui voulait leur vendre du pain et du vin et, malgré l'absence de celui-ci, ils s'étaient régalés. La liberté prise a finalement mal tourné et s'est soldée en justice pour ces fêtards. Le texte est intéressant par le vocabulaire employé et par la scène de sociabilité qu'il révèle. Il est dommage qu'aucune indication ne figure sur la sorte de vin bu...

Ce florilège de textes montre que la symbolique du vin, boisson commune de la population valaisanne, est forte. C'est en confiance que l'on partage avec des tiers la boisson qui implique un consensus et traduit la convivialité et l'hospitalité. Le vin unit et prouve l'existence de relations amicales construites par le fait de boire ensemble. Lorsque se produisent des ruptures ou des trahisons dans cet acte fondamental de la sociabilité et de l'entente, des soupçons de sorcellerie peuvent naître.

II. Chasses aux sorciers et bûchers

Il convient de faire un excursus rapide sur les chasses aux sorciers, avant d'aborder la thématique du vin³³. Le phénomène des chasses aux sorciers, qui se développent surtout au XVI^e et au XVII^e siècle, est perceptible très tôt en Valais,

³³ Une abondante bibliographie existe sur l'histoire de la sorcellerie, voir J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, 1901 (reprint Hildesheim 1963 et 2003); A. BLAUERT, *Frühe Hexenverfolgungen: Ketzer-, Zaube-*

dès les années 1380, de sorte que des auteurs se sont interrogés sur l'existence d'une spécificité montagnarde³⁴.

Au Moyen Âge, chaque délit est passible d'un châtement. La sorcellerie, qui recouvre les moyens de nuire au prochain avec l'aide du diable, est donc punie par les autorités laïques et religieuses. Les crimes qui méritent la mort trouvent leur résolution par des peines différentes, par l'épée, la pendaison, le feu, etc.³⁵

Le fait que l'on brûle les hérétiques et les sorciers trouve sa justification dans un passage de l'Évangile selon saint Jean (15, 5-6): «Moi, je suis la vigne; vous les sarments. Celui qui demeure en moi, et moi en lui, celui-là porte beaucoup de fruits; car hors de moi vous ne pouvez rien faire. Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il est jeté dehors comme le sarment et il se dessèche; on les ramasse et on les jette au feu et ils brûlent.» La sentence capitale d'un procès de sorcellerie valaisan, datant de la deuxième moitié du XVII^e siècle³⁶, se réfère, quant à elle, à deux autres passages de l'Écriture sainte, l'un tiré du livre de l'Exode (22, 17): «Tu ne laisseras pas en vie la magicienne», devenu dans la sentence «Tu ne laisseras poins vivre les sorciers et enchanteurs», l'autre tiré de Matthieu (7, 19): «Tout arbre qui ne donne pas un bon fruit, on le coupe et on le jette au feu.»

Que des sorciers et des sorcières soient brûlés en Valais n'est une nouveauté ni du XVI^e siècle, ni même du XV^e siècle. En 1380, un texte mentionne déjà le lieu où il est coutume de les brûler, à Sion, près du pont du Rhône, soit à proximité d'un cours d'eau dans lequel on dispersait ensuite les cendres³⁷. De même, l'emploi de la torture à l'égard des sorcières fait l'objet d'une mention écrite dès 1346³⁸. Ce qui est neuf, à partir de 1428, c'est le fait que l'on poursuive systématiquement à la fois des hommes et des femmes, coupables d'user de sortilèges, dans une grande chasse qui s'étend à tout le diocèse de Sion et qui dure jusqu'en 1435-1436. Cette chasse aux sorciers a tellement marqué les esprits qu'un Lucernois, Hans Fründ, en a eu connaissance et qu'il l'a rapportée dans une chronique dont on connaît plusieurs manuscrits; ce qui atteste son retentissement et une large diffusion de la nouvelle en dehors du Valais³⁹. On discerne ensuite différentes vagues de poursuites qui ont été déclenchées au XV^e siècle, de part et d'autre de la Morge de Conthey, en 1456-1459 (dans le Val de Bagnes et à Martigny), autour de 1466 ou en 1480-1481 (dans le Valais épiscopal). Ces chasses continuent⁴⁰ et ne se sont pas arrêtées avant le XVIII^e siècle; les derniers sorciers furent brûlés à Bagnes, semble-t-il, en 1730⁴¹.

rei- und Hexenprozesse des 15. Jahrhunderts, Hamburg, 1989; *L'imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 c. - 1440 c.)*, réunis par M. OSTORERO, A. PARAVICINI BAGLIANI et K. UTZ TREMP, en collaboration avec C. CHÈNE, Lausanne, 1999 (CLHM, 26). Une excellente mise au point se trouve dans N. SCHATZMANN, *Verdorrende Bäume und Brote wie Kuhfladen. Hexenprozesse in der Leventina 1431-1459 und die Anfänge der Hexenverfolgung auf der Alpensüdseite*, Zürich, 2003.

³⁴ Voir *Dissidences religieuses et sorcellerie: une spécificité montagnarde?*, numéro thématique de *Heresis*, 39, 2003.

³⁵ Pour le Valais, voir J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927.

³⁶ Voir le procès de Thieven Chaudan, de Bagnes, a^o 1669, édité par J.-B. BERTRAND, «Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais», dans *Annales Valaisannes*, III, 1921, p. 151-209, spécialement p. 207.

³⁷ ACS, Min. A 39, p. 62.

³⁸ Voir l'enquête sur le droit de juridiction appartenant au Chapitre de Sion à Valère, en 1346 (ACS, Tir. 6-11, éd. abr. GREMAUD, IV, n^o 1911).

³⁹ Voir K. UTZ TREMP, Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Hans Fründ. Rapport sur la chasse aux sorciers et aux sorcières menée dès 1428 dans le diocèse de Sion», dans *L'imaginaire du sabbat*, p. 23-98, et dans ce volume, l'article de G. MODESTIN, p. 399-409.

⁴⁰ H. STEFFEN, «Hexerei im Oberwallis um 1600», dans *BWG*, XXXV, 2003, p. 43-106.

⁴¹ J.-B. BERTRAND, «Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais», p. 192.

III. Rumeurs au village

1. Vols de vin et de raisins

Les autorités judiciaires avaient besoin du concours de la population locale pour connaître ceux qui nuisaient aux autres et, en particulier, ceux qui étaient suspects de recourir à la sorcellerie. Au cours de grandes enquêtes, les gens dénonçaient en secret devant les commissaires ceux qui leur avaient fait du tort ou ceux que la rumeur accusait de porter atteinte aux biens, aux animaux et aux hommes. Quelques-unes de ces auditions ont été conservées dès le XV^e siècle. Elles aboutissent souvent à la dénonciation pêle-mêle de sorciers et de voleurs. A cette occasion, les villageois rapportent tout ce qui s'est dit jusque-là, à voix basse, des uns et des autres, et qui s'est accumulé pendant de longues années. Dans le village de Vex, placé sous la juridiction du Chapitre cathédral de Sion, une grande enquête, ouverte aux mois de mai et juin 1528, provoque les dépositions de quatre-vingt-neuf personnes, hommes et femmes, composant de petits récits dont nous pouvons extraire divers éléments relatifs au vin. Ainsi, Pierre Barras, de Vex, au cours d'une longue déposition, rapporte, qu'il y a bientôt deux ans, alors qu'il louait la maison du major à Vex, il a voulu entrer dans sa cave et il y a entendu du bruit: quelqu'un prenait la fuite par la trappe et se réfugiait dans la pièce au-dessus du cellier. Pierre Barras s'est élancé à sa poursuite, et, là, il a trouvé un certain Jean Martefenod, aubergiste à Vex, allongé sur de la paille; il lui a demandé ce qu'il faisait là, dans sa pièce. L'autre est devenu tout rouge, s'est levé et a quitté les lieux. Alors Pierre est retourné dans sa cave où il n'a plus trouvé un broc (*brochet*). Pour finir, il a retrouvé le récipient, taché de vin, ailleurs dans le bâtiment. Et déjà, de nombreuses fois, dans le passé, il avait eu l'impression qu'il lui manquait du vin, mais il ne savait pas qui le lui volait. Maintenant, ses soupçons se portent sur Jean Martefenod.

Pierre Barras continue son récit pour renforcer la réputation de voleur du dit Jean. Durant les vendanges, à Lens, prétend-il, Jean a été suspecté par quelqu'un de Lens d'avoir volé un baquet de vendange. Les villageois de Vex possèdent en effet des vignes sur la rive droite du Rhône, ce qui les amène à se déplacer pour les cultiver au printemps et pour les vendanger en automne. Enfin, Pierre Barras raconte le peu de scrupule de Jean: ils sont allés ensemble à Nax, lors d'un hiver, acheter du vin à Maurice Bruttin, un homme dont Jean fut le serviteur dans le passé. Au moment de mesurer le vin, Jean a fait part au témoin de ses intentions de dérober un demi-setier (vingt litres environ) à Maurice, sans obtenir toutefois sa complicité. Malgré cela, Jean Martefenod a pris tant de vin que Maurice s'en est rendu compte et que les deux hommes ont commencé à se disputer, tandis que notre narrateur, ne voulant pas prendre parti, s'est éclipsé⁴². Arrêté, Jean Martefenod avoue le 30 juin 1528 qu'effectivement il a volé avec Pierre Barras, dont il fait son complice, un demi-setier de vin blanc, il y a deux ans, alors qu'ils en achetaient huit setiers (environ trois cent vingt litres) à Maurice Bruttin, le setier étant alors vendu au prix de dix-huit gros de monnaie sédunoise⁴³.

Un autre habitant de Vex, Jean Perrin, sait qu'il a perdu du vin rouge: environ dix setiers ont disparu depuis le 1^{er} janvier jusqu'en mai 1528. Si un setier équi-

⁴² Voir le texte édité en annexe, n° 5, p. 392-393.

⁴³ ACS, Th. 6-38, p. 2-3: *Item magis confessus est quod ipse Johannes delatus a duobus annis [p. 3] citra ipse Johannes delatus et Petrus Barras, de Vex, emerunt apud Nax a Mauritio Bruttyn, de Nax, octo sextaria vini albi, quo tempore emptionis dicti vini, ipsi Johannes delatus et Petrus Barras furati sunt dicto Mauritio Bruttyn, videlicet dimidium sextarium vini albi, quod vinum tunc vendebatur sextarium precio XVIII grossorum monete sedunensis semel.*

vaut à quarante litres environ, la quantité perdue est énorme. Il ignore si on le lui a volé; le vin a disparu, tandis que la cave est restée fermée à clé. C'est pourquoi il soupçonne un certain Silve Dyn, qui était son serviteur, un parfait connaisseur de sa maison, de s'être servi à la dérobée⁴⁴.

Dans une enquête semblable à Viège, en 1593, Anton Heindricher rapporte que Marty Boner lui a raconté qu'il avait cru détenir dans sa cave un tonnelet plein de vin, qu'il avait retrouvé vide et sans bouchon, si bien qu'il avait perdu trois setiers. Or, il avait retrouvé la porte de la cave fermée et il ne savait pas qui était l'auteur de ce vol⁴⁵. Durant la même enquête générale, Niklaus, fils de Gilg Im Wynchenried, témoigne qu'il y a deux ans, son père a perdu du vin dans sa cave «an der Widem», lorsqu'il habitait «zun Gibgien» [c. Zeneggen]. Les soupçons se tournent vers Hans Summermatter, parce que l'on a vu, au même moment, faire gonfler une petite brante dans l'eau pour la rendre étanche et utilisable pour le transport de liquide. Lorsque Niklaus est venu plus tard chez Hans Summermatter, la femme de celui-ci lui a offert à boire, en l'absence du mari. Or, le vin qu'elle a tiré d'un tonneau, à cette occasion, n'avait pas le même goût que celui que Summermatter servait habituellement, soit un vin qui avait la saveur de muscat (Muschgitäll) grâce aux herbes qu'il y ajoutait. Ces herbes auxquelles le texte fait allusion pourraient être de la sauge sclarée (*salvia sclarea*, Muskatsalbei, Muskattellerkraut) qu'on utilisait pour améliorer le bouquet d'un vin⁴⁶.

A Vercorin, en 1615, Jean Allegro, accusé de sorcellerie, de meurtre et de vol, reconnaît, parmi de nombreux larcins, qu'il y a huit ans, il a cambriolé la cave de Thomas Allegro et il lui a volé deux fromages d'alpage et une brante pleine de vin qu'il a consommés chez lui⁴⁷. En même temps, il avoue avoir forcé un local de Jean Martin et lui avoir pris deux fromages d'alpage, deux morceaux de viande et un demi-setier de vin⁴⁸. Son fils Guillaume, arrêté en même temps, est condamné

⁴⁴ Voir édition en annexe, n° 5, p. 387.

⁴⁵ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 13: *Anthoni Heindricher 12. züger betagt, geeidt, sagt und züget, wahr sin, Marty Boner hab ime erzelt, er meinte noch in seim keller ein fäßlin voll wyn haben, daselbst hab er bey dreyen sesteren verloren und den ponten des fässlin darab gsin, kälder wider bschlossen funden, wüsse nit, wer es gethan.* – Voir aussi le témoignage de Gilg Im Wynchenried qui se plaint qu'on lui a volé trois setiers de vin et deux houes pour travailler la vigne, dans sa cave restée fermée, *ibidem*, p. 44: *Gilg Im Wynchenried der junger 50. züger betagt, geeidt, sagt, war sein, das ungfärdt vor fünff jaren in den Gibgien uß der thinen verloren hab bey drey sester wyn. Item das er am vordrigen ufstag in den Gibgien uß dem käller verloren hab zwo räbhawen, eine ab dem stil und die ander mit dem stil, und doch den kälder beschlossen befunden; wie das zuegangen oder wer das than, seig ime nit z'wüssen.*

⁴⁶ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 54-55: *Niclaus, ein sohn Gilgs Im Wynchenried 58. züger, betagt, geeidt, sagt und züget, war sein, sinn vatter hab vor zwey jaren wyn uß seinem keller an der Widem verloren, als er, Gillig, zun Gibgien damalen wonend; umb die zeit umb hab Hanß Summermatter ein rükküble gschwelt und damit derglichen than, die meittle zue bschütten; /p. 55/ als dachtes sines vatters jungfrowen und sines bruders Gilligs dochter, die darumb nit wit der zeit, als der wyn verloren, fürgangen, ine fragende, was er mit dem küble thuen welt, verspräch Hanß, welt wider über der Eggon trossen und in kübel etwas zügs thuen, dan er zuvor im Sysez [Sisetsch, c. Zeneggen] gwonnt, haben si innen verloren, das er unden durch und das völkhe oder andere oben durch zugen, vermeindt man, umb die zeit seig Gillig im wyn schaden gschähen; nachmalen er, züger, in des Summermatters [hus], als er nienen da, gangen, geb im die fraw zue trinckhen, dunckht ine, der wyn, so si uß einem faß zuge, het nienen den gust, wie sonst er, Summermatter, mit krut muschgathel sein wyn in gust pflegt z'machen. Ob nun dachter Summermatter heran schuldig, wüß er, züger, es nit, sein vater und das volckh hab aber uf den wol zwyffel.* – Sur la sauge sclarée et son usage dans la vinification, voir H. MARZELL, *Wörterbuch der deutschen Pflanzennamen*, t. IV, Stuttgart 1979, col. 53-55.

⁴⁷ ABS, Tir. 245/5/13, p. 2: *Item hat er beckhent, er sige im keller deß Thomo Aleigros ingebrochen vor 8 iaren, daruß 2 alpkäß unnd ein brendten voll mit wyn außgestolen und daheim verbraucht.*

⁴⁸ *Ibidem*: *Item hat er beckhent, er habe einem Jean Martin genant ein gmach uffbrochen und 2 alpkäß, 2 stukh fleysch undt ein halb sester wyns darauß endtfremdbt.*

pour vols, sorcellerie et bestialité en état d'ivresse avec une jument⁴⁹; il reconnaît, en particulier, qu'il a dérobé dans la cave du métral Henri, avec Bernard Gillioz, environ la quantité d'un pot de vin, avec une petite brante, qu'ils ont bu tous deux dans une vieille maison⁵⁰.

Les objets volés sont d'une grande variété et ils ne sont – de loin – pas tous en rapport avec la vigne et le vin. La liste serait longue à dresser: nourriture, vêtements, outils, foin, gerbes de blé, paille, fumier, bois, argent, animaux, légumes, fruits, etc. On sait que des gardes étaient chargés de surveiller les vignobles avant les vendanges pour éviter tout méfait. Déjà les Statuts de Sion de 1269 prévoyaient une amende de six deniers à l'encontre des voleurs (*rapillatores*) dans les vignes, avant la fin des vendanges⁵¹. En 1507, une ordonnance de la bourgeoisie de Sion fixe que les personnes trouvées dans les vignes en train de commettre des méfaits sont tenues pour voleurs et sont exposées au pilori sur le Grand-Pont⁵². Dans les Statuts de la bourgeoisie de Loèche de 1563, un article énonce que le vol de fruits, de légumes ou de raisins dans des biens privés est sanctionné par une amende de cinq sous. Le contrevenant peut être également mis au pilori. Si le délinquant est un enfant mineur, on peut lui prendre un gage et lui ôter l'habit⁵³.

Les vignes étaient interdites non seulement aux voleurs, mais aussi aux animaux qui risquaient d'y commettre des dégâts. Dans les Statuts communaux de Tourtemagne de 1586, il est prévu que les poules, les coqs et les poulets devaient être enfermés depuis la fête de Marie-Madeleine (22 juillet) jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) pour qu'ils n'endommagent pas les treilles. Si quelqu'un trouve des poules dans les rues ou ailleurs, il peut les chasser ou même les tuer. Si les gardes interviennent, ils peuvent prendre cinq sous à la propriétaire des poules⁵⁴. Des dispositions similaires figurent dans les Statuts de la bourgeoisie de

⁴⁹ ABS, Tir. 245/5/14, p. 6: *Yedoch als er an daß seyll ist gebunden worden undt ernstlich und güetigklich vermandt, hat er bekent, wie vor 4 jahren ohngfarlich, als er einest vom herren Musschi [= Michel] Balet, kilchher zu Challey, zum Pierro Balet von Grimbslen [Grimisuat] geschickt unnd vast bezechet war worden, im widerkher habe er leyders daß grüwlich, schützlich undt unkrüstlich werkh der sodomiten mit einer stutten, welche yetz gemeltem kilchherren zustunde, bestanden, so doch uff der thatt befunden von einem unbekhtanten, welcher zu ihm gesagt solt haben: «Du grosser narr, waß thust, daß dich Gott behüett, warum tust du daß.»*

⁵⁰ *Ibidem*: *Item ein ander mall habent sy beidt [Guillaume und Bernard Gillioz] mit einem brendtlin ohngfarlich ein pott win auß selbigem keller [des Metrals Heinrich, bei dem er damals wohnte] getragen, welchen sy miteinandren in einem alten hauß getrunken. – Voir aussi *ibidem*, p. 8: *Item habe er mit sinem gsellen [Bernard] in deß vorgemelten mechtral Henrichs [keller] win in einer melchtren gezogen, welchen miteinandren getrunken.**

⁵¹ GREMAUD, II, n° 751, p. 143: *Item statutum est quod [...] si in vineis rapillatores inventi fuerint, quousque vinee de quolibet ea penitus sint vindemiata, teneantur custodibus VI denarios quilibet [...]*

⁵² ABS, Tir. 22-46, fol. 10^v: *De maleficiis. Item qui malefici in vineis reperti fuerint, illi pro furibus reputandi sunt et duci debeant ad pilare civitatis Sedunensis, juxta magnum pontem, et ibidem alligari.*

⁵³ AB Loèche, B 22, fol. 21^r, § 48: *De pignoratione in suis propriis bonis. Item statutum et ordinatum est quod quicumque burgensis ville Leuce seu alter reperiretur unam vel plures personas habentes discretionem rapientes suos fructus, legumen seu racemos, in suis propriis bonis seu possessionibus quibuscunque ubicunque existentibus, possit sua propria auctoritate ipsam talem personam seu [fol. 21^v] plures pignorare pro quinque solidis qualibet vice necnon ipsam seu ipsas tales personas facere ponere in culari. Similiter custodes burgessie ville Leuce facere possint ut premititur pignorare. Si vero illa persona ita rapiens sit puer non habens discretionem, debet pignorari et exui veste.*

⁵⁴ AC Tourtemagne, B 6: *Item omnes gallinas, gallos et eorum pullos a festo Magdalene usque ad festum divi Michaelis cohiberi intra eorum receptacula et stabula debere ut nemini neque in berculis aut alibi noceant. Si vero aliquis intra dictum terminum ejusmodi gallinas in vicis villae aut alibi invenerit, easdem insequi et occidere possit et si custodes intervenerint, cujuslibet mulieris gallinas pro quinque solidis pignorari possint. – Déjà en 1502 la ville de Sion interdit de faire paître des animaux dans les vignes (ABS, Tir. 22-46, fol. 5^v).*

Brigue, en vigueur entre 1576 et 1631: des poules entrant dans les champs de blé et dans les vignes d'autrui peuvent être tuées impunément⁵⁵. Les mêmes Statuts prévoient une amende de quinze livres à l'encontre des gens qui pénètrent dans les vignes, les vergers et dans les jardins potagers, de jour ou de nuit, pour voler⁵⁶.

Quand un voleur avoue avoir dérobé des grappes de raisin pendant les vendanges, des outils, avoir pris ou bu du vin dans les caves, c'est l'accumulation de bien d'autres vols s'échelonnant sur plusieurs années qui le fait condamner à être pendu. Quant à Etienne Chappuit, de Saint-Maurice d'Àgaune, qui s'est approprié des grappes, plein son bonnet à Saint-Maurice, à l'époque des vendanges⁵⁷, il est banni du Valais en 1584. Sans doute est-il jeune et c'est un petit voleur à la tire qui se procure à manger en dérobant du pain, des noix, du fromage, des pommes, du seigle qu'il revend; il chaparde même un livre de grammaire.

Le vol n'est pas un apanage masculin. En 1592, à Eyholz, près de Viège, une femme a été surprise plusieurs fois en flagrant délit de vol, dans une vigne, avec des raisins dans son tablier et un couteau à la main, même si elle affirme chercher ses poules et non se servir⁵⁸. Apparemment, elle est considérée par tous comme une voleuse, car elle est soupçonnée d'avoir dérobé en automne du lin, du foin, de la paille et des légumes, en plus des raisins⁵⁹. D'une manière générale, le vol de raisins, mais surtout de vin, est dénoncé couramment dans la région de Viège, Visperterminen et Lalden, selon l'enquête qui s'y est déroulée en 1593 et 1607, auprès d'au moins cinq cents témoins⁶⁰.

Mais plus que les vols, ce sont les accusations de sorcellerie qui nous livrent des récits ou des informations sur le vin.

2. Maléfices

Lors de grandes enquêtes dans les villages, les témoins se plaignent des maladies infligées aux hommes et aux bêtes, des mauvaises récoltes, des intempéries,

⁵⁵ J. BIELANDER, «Eine Rechtsordnung der alten Burgschaft Brig», dans *BWG*, IX/II, 1940, p. 412. Voir à ce sujet L. CARLEN, «Der Wein im Recht», dans *Der Wein im Oberwallis*, Visp, 1972, p. 29.

⁵⁶ J. BIELANDER, «Eine Rechtsordnung», p. 386-387.

⁵⁷ ABS, Tir. 245/4/7, p. 8; 23.12.1584: *Item magis apud Sanctum Mauricum tempore vindemiarum ex vineis de Perrier secunda vice ingressus furatus pileum suum plenum botrorum.*

⁵⁸ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 10: *Peter Treiffner 7. züger betagt, geeidt, sagt und züget, ime sey nüt bewüst, dan das am fordern jar er sein wyn verloren an sinen räben zue Eichholtz ob Helners huß, under 2, dristen, zuem vierten druff wargnomen, habe er mr. Helners schnuren, Grötte, an den räben bezogen und ein anzahl im fürschoß ghept, si erklä[p]fft, wolt das ime wider geben, wolt er, züger, nit; gienge nachmals in räben sächen, da wer ein grosser blez gwimmet. Item nachmalen eines anderen tags zum fünfften ersache er abermalen dieselbe in selben sinen räben, hab er den rigkorb der nussen, so er hatt, abthan, nachglüffen, seig ime die mit den trüblen in ir huß entwütscht, könte er ime nit mer thuen; dasselb hab Anthoni Zimmerman gsähen, auch nachmalen Hanß Stoffel, als er sich erklagt, darzuekhomen, anderst seig ime nit bewüst. – Anthoni Zimmerman, der schnider, 8. züger betagt, geeidt, sagt und bezügt, er sey darby gsin, wie Peter Trüffer, sein schwager, Helners schnuren [Margreta Zimmerman] an sinen räben bezogen hatt, dan si miteinander nussen triegen; als si erfragt, was si than, saghte, si süchte ir hennen, da aber keine wer, het si das fürschoß ufbunden und ein messer in der hand, das si trübel hatt, harnachmals Hans Stoffel darzue khomen, ime selbig erklagt. Item nachmals den Hanß Venetz, als dü procuriur, in die räben gfüert, da ein grossen bláz verwimmet. – Voir aussi témoin 9, p. 11.*

⁵⁹ *Ibidem*, p. 12, témoin 11. – Voir H. STEFFEN, «Hexerei im Oberwallis um 1600», p. 82-83.

⁶⁰ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 8, 10, 33, 57, 60-61, 66, 86, 88-89, 103, 127; F 13, fasc. 2, p. 14, 18; F 13, fasc. 3, p. 11, 31. – Sur cette source réunissant 373 témoignages conservés, voir H. STEFFEN, «Hexerei im Oberwallis um 1600», p. 74-98.

des avalanches, maux qu'ils imputent à des «jeteurs de sorts» dont ils livrent les noms aux enquêteurs. Certains des maléfices dénoncés sont liés à la boisson et plus précisément au vin. La boisson que l'on partage ou que l'on offre en signe d'amitié ou d'hospitalité est le vin, même si les textes ne le disent pas toujours explicitement⁶¹.

Le vin des accouchées

La coutume du vin donné aux accouchées comme remède fortifiant⁶² est évoquée dans nos textes au début du XVI^e siècle, non pour elle-même, mais parce que des douleurs, dont l'accouchée ne s'est pas remise, ont suivi l'absorption du vin. Le bienfait que le vin était censé procurer a été inversé. *Nesa*, épouse de Jean Bru, de Vex, dépose en 1528 qu'il y a environ quinze ans, la femme de Théodule de *Curiis* – décédée entre-temps – lui a déclaré que Silvia Wallan, alias Perrachoz, était venue lui rendre visite au moment de son accouchement, alors qu'elle était seule, et qu'elle lui avait apporté du vin. La couleur et la quantité qui sont spécifiées donnent encore plus de véracité au récit et nous fournissent un renseignement intéressant sur cette coutume: il s'agit d'un demi-pot de vin rouge (environ sept décilitres). L'accouchée a accepté le vin et a voulu le partager avec Silvia, mais celle-ci a refusé catégoriquement de boire avec elle. Au contraire, tout en restant à son chevet, elle a incité l'accouchée à consommer seule la totalité du vin. Aussitôt que l'accouchée en a bu, elle a senti le vin couler à l'intérieur d'elle et il lui a semblé sentir du froid comme de la glace qui descendait dans son ventre, si bien qu'elle s'est mise à trembler de froid. Après, elle ne s'est plus jamais sentie bien et un médecin, consulté en Italie, lui a certifié que cette boisson lui avait transmis sa maladie, laquelle s'était nichée dans son foie⁶³. S'agirait-il de ce que nous appelons aujourd'hui une cirrhose du foie? Le mari et la belle-mère de l'accouchée, quant à eux, vont encore plus loin dans l'incrimination, puisqu'il est question de poison que Silvia aurait placé dans le breuvage et de son refus péremptoire de partager la boisson qu'elle offrait. Selon le mari, le médecin aurait diagnostiqué un empoisonnement, en examinant l'urine. Ainsi, Silvia, parce qu'elle ne s'est pas conformée aux règles de sociabilité en refusant le partage du vin, a offensé *Nesa* et elle a déclenché un lent processus aboutissant à son exclusion de la communauté villageoise.

En 1593, on apprend qu'une femme de la vallée de Saas a certifié sur son lit de mort au curé que, si la sorcière Anna Willis ne l'avait pas ensorcelée, elle se serait rétablie depuis longtemps; car, lors de son accouchement, elle avait reçu de cette femme des gâteaux et du vin chaud qu'elle avait consommés. Depuis lors, elle ne s'était plus sentie bien et elle allait en mourir⁶⁴.

⁶¹ En 1528, le notaire Claude *Garrieti*, d'Héremence, est invité à boire dans la maison d'un particulier. La suite du texte montre bien qu'il s'agit de vin, voir édition en annexe, n° 5, p. 395.

⁶² Sur la pratique de la coupe et du vin offerts à l'accouchée, voir S. PONT, «La coupe et le vin de l'accouchée», dans *Quand le bois sert à boire*, dir. A.-D. ZUFFEREY-PÉRISSET, Sierre-Salquenen, 2005, p. 23-36. – Voir aussi R.-C. SCHÜLE, «Chènda!», p. 43.

⁶³ Voir édition en annexe, n° 5, p. 388-391 et p. 394.

⁶⁴ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 150-151: *Margreth Wildiner* 54. *zügere tagt, geeidt, sagt und züget, war sin, das si von her Heindrich verstendiget /p. 151/ worden, das die selige Thrine, ein husfraw Hans In der Gassen, ime an irem thodbeth veroffet, si were langst gnäsen, wan nit Anne Willis, die häx, si verhexet het, daß müeste si sterben, dan dieselb häx hab iren in der kindtbethe khüechlet und wyn warmb gmacht, so bald si das gässen und brucht, nit mer wie vor gsin; were dieselb zue Sytten bliben, so were ir baß dan ir nit sey.*



Coupe d'accouchée en bois de hêtre tourné, le couvercle n'est pas d'origine.
Provenance: Evolène.
Hauteur: 23 cm; diamètre: 10,3 cm.
Propriété de Lina Salamin-Chevrier.

Photo Robert Hofer.



Coupe d'accouchée en bois d'érable tourné, sans son couvercle.
Provenance: Evolène.
Hauteur: 17,8 cm;
diamètre: 14,2 cm.
Musée de Valère, Sion (MV 2004).

Même des fausses couches sont imputées à du vin. En 1579, à Mühlebach, Greta, épouse de Hans Clausen le Vieux, témoigne que la femme de Martin Habren lui a demandé si elle était enceinte. Ensuite, à la Saint-Jean passée, elles ont bu une demi-mesure de vin ensemble. Le soir, Greta a senti une grande boule dans son ventre qui s'est ensuite aplati et elle ne s'est plus portée comme avant. Trois semaines plus tard, elle a accouché d'un enfant mort, grand comme un pouce d'homme⁶⁵. Elle a donc de graves soupçons vis-à-vis de cette femme avec laquelle elle a partagé le vin.

Vin et maladies

En 1429, Jeannette, épouse de Pierre Boson, de Lens, est accusée de sorcellerie par les habitants de Lens convoqués devant le châtelain de Sierre⁶⁶. L'un d'entre eux, Pierre *Roberii*, fait la déposition suivante. Un jour, la dite Jeannette lui a déclaré: «Pierre, donne-moi ton pré cette année et je te donnerai vingt deniers.» Pierre lui a répondu que non, car un autre lui avait proposé un demi-florin. Alors Jeannette lui proposa: «Allons boire un pot ensemble.» Pierre accompagna Jeannette dans la maison de celle-ci et il but du vin dans un grand gobelet (*in una magna grola*). Ce vin le rendit si malade qu'il a cru mourir sur le chemin du retour. Voici que Jeannette s'enquiert auprès d'un tiers de son état de santé et apprend qu'il ne se porte pas bien. Alors Jeannette assure qu'il ne guérira pas sans sa permission. Le malade va consulter un médecin qui le soigne et le sauve d'une mort certaine en l'opérant sur le côté. Puis Jeannette le rencontre et elle lui dit: «Tu es guéri, je te rendrai de nouveau malade.» Pierre ne sait rien d'autre, si ce n'est que, selon la rumeur publique courant dans la paroisse de Lens et aux alentours, Jeannette est une *chareissa*, soit une jeteuse de sorts, une sorcière⁶⁷. Si ce témoin parle directement de sa propre expérience – du mauvais vin servi par Jeannette –, d'autres ne rapportent que des ouï-dire au sujet de Jeannette. L'un déclare qu'il tient d'une femme qu'elle aurait bu du vin de la dite Jeannette, dans la maison de celle-ci, dans un grand gobelet (*de quodam vino in uno magno cypho*), vin

⁶⁵ AEV, Fonds Clausen, F 1, fol. 10^r (enquête contre le mal de sorcellerie par Martin Jost, major du dizain de Conches, à Mühlebach, le 31 août 1579): *Grete, ein husfrouw Hanns Clausen des eltren, züget, das Martin Habren wyb sy hett gefragt, ob sy trage, unnd darnach uff verliffnem St. Johannis tag habe sy mit ir truncken ein halb mas wyn und am abendt gwunne sy ein grossen knubel im buch und darnach liesse sich ir der buch nider unnd were ir nitt mer wie vor, unnd darnach uber dry wuchen so käme sy nider unnd das kindt were wie ein mannen dumen und todt.*

⁶⁶ Voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Chareeressa vel chareurs». Sorcières et sorciers dans le diocèse de Sion au Moyen Âge, à paraître.

⁶⁷ Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Chareeressa vel chareurs»: *Item Petrus Roberii, testis juratus et examinatus ut supra, dicit et testificatur se tantum scire et verum esse quod quodam semel ipsa Johanneta inquisita eidem Petro dixit: «Petre, trade michi pratum tuum pro isto anno et ego dabo tibi XXⁱⁱ denarios.» Qui loquens sibi dixit: «Non faciam, quia Vullermus Revelli dat michi medium florenum.» Et tunc dicta Johanneta eidem Petro dixit: «Vadamus potum simul.» Qui Petrus ivit et dum fuerunt in domo dicte Johanneta [!], ipsa Johanneta sibi dedit bibere de quodam vino in una magna grola, de quo vino de quo [!] graviter fuit infirmus et taliter quod eundo versus domum suam credebat mori per itenera [!]. Et ipso Petro existente in dicta infirmitate dicta Johanneta petiit Petro Galliardî comodo facit Petrus Roberii. Qui respondidit certe male quia valde infirmatur et tunc ipsa dixit eidem Petro Galliardî: «Noli timere quia adhuc non sanabit sine mei licencia», ut sibi dixit dictus Petrus Galliardî, dicensque idem loquens quod propter dictam infirmitatem ivit ad quendam medicum qui ipsum sanavit et nisi fendidisset ipsum in latere, fuisset mortuus et veniendo de dicto medico dicta Johanneta sibi dixit: «Tu sanus es, ymo ego faciam iterum te gadere [!] in infirmitate.» Aliud nescit nisi quod vox et fama publica est in parrochia de Lens et in locis circumvicinis quod dicta Johanneta est chareissa.*

qui l'aurait rendue si malade qu'elle a cru en mourir en rentrant chez elle⁶⁸. Un autre assure qu'un homme serait tombé malade pour avoir absorbé du vin de la dite Jeannette⁶⁹. Les soupçons qui s'accumulent sur Jeannette aboutissent à son arrestation et à son interrogatoire.

Un siècle plus tard, de tels témoignages se manifestent encore. Le vin servi au notaire Claude *Garrieti*, d'Héremence, par Jean Tardy, de Vex, autour de 1528, est suspect parce qu'il est trouble. Le notaire croit avoir échappé à l'empoisonnement parce qu'il n'en a absorbé que très peu et parce qu'il a pris immédiatement un contrepoison indiqué par un médecin⁷⁰. Le vin utilisé prétendument pour dissimuler une substance nocive est donc l'objet de méfiance. En 1589, Caspar Zlambrigen, au cours d'une enquête dans le Fieschertal, raconte qu'il a jeté le contenu d'un gobelet de vin par la fenêtre, parce qu'une femme l'avait averti que Cilia, épouse de Fridlen Nellen, soupçonnée de sorcellerie, lui avait mis quelque chose dans le vin lorsqu'il avait bu une fois en société avec d'autres à Wichel⁷¹.

Le décès d'un enfant qui a consommé du vin est également vu comme un acte de sorcellerie. A Steinhaus, des hommes ont passé un marché de bétail et ils ont bu ensemble du vin. Anne, épouse de Georges Ambort, et sa fillette, ont aussi reçu du vin à boire de Cilia Schmidt dans ces circonstances. La fille est tout de suite tombée malade, elle a refusé la nourriture pendant quinze jours, puis elle est morte au bout de neuf à dix semaines de maladie. La mère, quant à elle, a souffert longtemps de maux de ventre. Tous ces faits survenus en 1577 et rapportés en 1579 focalisent les soupçons de sorcellerie sur la voisine, Cilia, qui, certainement dans un élan de générosité, a offert le vin, mais dont le geste est décodé négativement par la mère affligée par le deuil de son enfant⁷².

⁶⁸ Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «*Chareeressa vel chareurs*»: *Item Johannes, filius Johannis Roberii, dicit quod dici audivit uxori Petri Jacol quod dicta Johanneta inquisita sibi dederat bibere quadam die de quodam vino in uno magno cypho, videlicet in domo dicte Johannete de quo vino fuerat valde infirma taliter quod eundo versus domum suam credebatur mori; aliud nescit.*

⁶⁹ Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «*Chareeressa vel chareurs*»: *Item Johannes Ducis, de Chermignon superius, testis juratus et examinatus, dicit quod dici audivit Vullelmo Boni Vini quod dicta Johanneta inquisita sibi Vullelmo dederat bibere in domo sua ipsius Johannete de quodam vino, de quo fuerat valde infirmus; aliud nescit.*

⁷⁰ Voir édition en annexe, n° 5, p. 395-397.

⁷¹ ABS, Tir. 245/4/9, fol. 6^v: *Mer sagt er, neiswas volcks truncken einist z'Wychell unnd Cilia, Fridlen Nellen wyb, were ouch da, die hette im neis in denn wyn gleit unnd das sa^cche Merie, Jochenn Isenmans dochter, die warnette inen, sagte, «trinck den wyn nit, dann dir ist ettwas in den becher thann», unnd er schutte den zum pfenster us.*

⁷² AEV, Fonds Clausen, F 1, fol. 14^r: *Wytter züget sy [Anne, ein husfrouw Görig Am Bort], das uff dem pfingstsambstag vor zwey jaren verschinen, do were zum Steinhus in Niclaus Schmidts, ires schwers, hus Hanns In der Bünden von Glurigen unnd andre menner, die mertetten mit gemeltem Niclaus, irem schwer, neiswas vüchs und truncken wynkouff unnd sy, zügerin, wer bim trog unnd wiesche, unnd mit ir wer ir meittlin mitt namen Barbili; do käme Cilia, ein husfrouw gemeltes Niclaus, unnd brechte in einem becher wyn unnd bütte ir zü truncken, und weren aber darvor nie recht eins gsyn; da gedächten sy, «du wilt trüncken und ob sy schon ein häx wer, so mag sy dir nüt thün», unnd truncke, unnd gemelte Cilia gebe gesagtem meittlin ouch zü trincken, unnd ir thätt von stund an der buch gar wee unnd das wertte lang; das meittlin aber wurde ouch seer krank unnd wolt am abent kein bütz essen unnd esse in vierzehen tag nüt, dan was sy im introuffftenn mitt gwalt; und als das meittlin zwen tag was siechs gelegen, do meinten sy, es welte sterben und zuge schon, und rufft Merie [fol. 14^v] Schmidt, ir jungfrouw, den nachburen; do sagte gemelte Cilia, «du darffst den nachburen nüt zrieffen, das kindt wirt noch nüt stürben, als sy meinendt», unnd lege noch nin oder zehen wuchen in grosser noth, unnd in den letsten tagen geschwele es grusam unnd gieng uff wie ein hebin; unnd am letsten tag käme Hilprandt Zlowinen, welcher dü knächt were by gemeltem Niclausen, welte ouch sechen, wie es umb das kindt stiende, unnd seitte, «unnsere mütter hett gseit, das kindt werde nit lang mer läben», unnd sturbe in der selbigenn nacht, unnd darumb habe sy gar ein bösen zwyffell.*

La consommation de vin peut provoquer le mécontentement d'une épouse, qui sera soupçonnée ensuite de maléfices. Lors de l'été 1589, Steffen Michlig rentrait du foin, ce qui l'assoiffa. Il réclama alors une mesure de vin à Hans In der Bünden, de Baltschieder, qui avait une dette d'environ quatre gros chez lui. Ils descendirent ensemble à la cave et Hans tira le vin du tonneau. Sur ces entrefaites, la femme de Steffen passa en réprimandant sévèrement son mari de boire et elle refusa de partager le vin qu'on lui offrait. Soit elle n'appréciait pas que son mari s'adonnât au vin, soit elle aurait préféré encaisser la dette au lieu de voir son mari boire en toute amitié avec son débiteur. En quittant les lieux, elle menaça Hans, le mauvais payeur, de se venger. En automne, après la désalpe, la fille aînée de Hans In der Bünden tomba gravement malade, atteinte à la fois au cœur, à la poitrine et, plus tard, aux yeux. Après avoir pris des remèdes, elle se porta un peu mieux, mais elle continua à souffrir de la goutte et à respirer difficilement. Tous ces faits rendent suspecte la femme de Steffen Michlig⁷³.

Le refus de vin à quelqu'un, suivi d'un malheur, peut également soulever des questions: ainsi, Gilg Im Wynchenried témoigne en 1593 à Viège que Thrine, fille de Simon Im Wynchenried, était venue dans sa maison et lui avait réclamé une mesure de vin qu'il n'avait pas. Le lendemain, une très belle vache qui lui appartenait était tombée malade; pendant tout l'été elle ne s'était pas remise et en automne elle était morte. Le témoin dit que ce n'était que Dieu qui connaissait le responsable⁷⁴. On croyait donc que provoquer le mécontentement pouvait attirer le mauvais sort sur son bétail.

Enfin, Jörg Zuber, du dizain de Viège, nous apprend lors d'une enquête en 1607 qu'on pratiquait des mélanges de vin avec des plantes qui, selon lui, pouvaient avoir des conséquences néfastes, sans les mettre explicitement en rapport avec la sorcellerie. Ainsi, il raconte qu'on avait enseigné à sa femme à mettre de la gentiane dans du vin blanc et, lorsqu'elle en avait bu, elle avait attrapé quelque chose à la gorge et elle s'était étouffée⁷⁵.

⁷³ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 72: *Hanß In der Bünden von Baltschieder 70. züger betagt, geeidt, sagt und bezüget, war sin, es habe sich begäben ohngfärdt vor vier jaren, das er, züger, Steffen Michlig bey 4 gr. umb schuldig war; da seig eins tags er, Steffan, der heüw getragen hat, in durst zue ime, züger, khomen, in beten umb ein maß, die ime er, züger, als schuldnr nit abgschlagen, sonders miteinander in seines, zügers, kälder trätten und ein maß zogen. Als nun er, Steffan, am ersten bächer zue trinckhen ward, kheme Steffens husfraw für den kälder, die unsäglichen wüest than, ob man ir zue trinckhen biüt, wolt si nit. In dem wäggen haben dieselbe geredt und mit einem finger dütet oder treüwet über inen, züger, nit das er es gsähen, sagende, «ich will wol es um dich, Bynder, verdienen», und andere wort mer, die alle der Cristan Thoerler ghördt und gsehen und nachmalen es ime, Bünden, anzeigt. Glich darnach im herpst, als er, züger, mit dem volckh ab der alp khomen, hab er, züger, eins tags ein theil brott fürgnomen zue bachen, welches tags oder nit lang darnach seig sein dochter Anne, das eltest kind, schwörlich kranckh worden und meistes über ir herz und Brust die wehethat glägen, und nachmalen in die augen gschlagen, das er, züger, nit anderst meinte, dan selbig sein kind müeste under zwend umb sin glicht khomen; er, züger, alle mittel gsucht bim kilcheren ze Leügk, weybel Hans Pfaffen, das doch etwas besser worden am härzen und der glicht, ab[er] am lyb und anderstwo hab si ein gicht unsäglich und den athen nienen so licht wie zuevor. Dasselbst habe er, züger, uff die Michla desshalb ein grossen argwon.*

⁷⁴ AB Viège, F 13, fasc. 1, p. 45: *Item sagt er, züger, einest in zeit verschinen seig zue seines zügers gwonlichen huß khomen Thrine, ein dochter Symonds Im Wynchenried, und begärdt ein maß wein, den er, züger, nit hatt, und also verzogen morndes tags seig ime ein schöne khuo kranckh worden und den ganzen somer kranckh bliben und am herpst verdorben; er, züger, kan aber das niemant ufftröchen, dann allein Gott das weisst.*

⁷⁵ AB Viège F 13, fasc. 3, p. 46: *Item sagt der züger, das man si glert, entian in wissen wyn legen und darab trinckhen, und sobald si das gebruchte, käme ir neißwas in den halß, darab si müeste erstickhen.* – Le vin de gentiane est toujours considéré comme un reconstituant et un stimulant digestif. Il est obtenu en faisant macérer des racines de gentiane jaune (*gentiana lutea*) dans du vin blanc.

Les vendanges constituent un temps important de la vie paysanne. Après le travail et l'effort communs, on partage le gobelet qui prolonge le fait d'être ensemble. La scène qui va être évoquée, rappelant que les gens de Bagnes vendangent à Fully, montre que des hommes se retrouvent peut-être dans une taverne et que le vin bu, du vin vieux, ne s'est pas conservé. Mais, au lieu de fournir une explication rationnelle, le déposant y voit de la sorcellerie. Pour lui, la boisson contient du poison, même s'il n'emploie pas le mot, ce qui entraîne une rupture de la solidarité qui l'unit à son compagnon. Dans les années 1659-1661, le Val de Bagnes connaît effectivement une chasse aux sorciers dont subsistent des dépositions de témoins. Le 11 juillet 1659, Étienne Deléglise, de Bruson, déclare dans un français restitué par le notaire:

«Premierement que ce automne passé, estant à Fulliez pour vendanger et beuvant chez Martin Chabloz, de Chastagn[ier]⁷⁶, ou Tassonnier⁷⁷, ayant présenté une cubelet de vin à François Michaud, de Bruson, le dict Michaud ayant beu la moitié du cubelet, il retourna l'autre moitié au deposant lequel le beut et en après incontinent ce, ce mesme jour, il devint tellement malade qu'a grand peine peut il retourner a sa maison en Bruson et demeura quelque temps fort malade et croioit de mourir, et en après l'une de[s] fillies du dict Michaud fist courir le bruit que ce n'estoit pas mervillie si le deposant estoit devenu malade, qu'il avoit beu de vin tourné. [...] Item a deposé que le dict Michaud est fort soubsonné du vulgaire estre sorcier.»⁷⁸

Le partage d'un gobelet, d'un pot, représente un acte de sociabilité, mais des effets «nocifs» de la boisson, réels ou imaginaires, provoquent la méfiance de témoins, si bien que naît un soupçon de trahison. Des souffrances, des maladies, des infirmités ou la mort sont rapprochées de la boisson absorbée, dans un rapport de cause à effet, et sont expliquées par l'intervention d'un pouvoir mauvais. Les gens dénoncent donc ceux qui leur ont offert une boisson, devenue toxique à leurs yeux. Mais qu'avouent les gens arrêtés sur la base de ces dépositions qui les incriminent? Reconnaisent-ils être les auteurs des maléfices? Seules, les méthodes de torture employées pouvaient aboutir à une correspondance entre les dénonciations des villageois et les aveux des «coupables».

IV. Méthodes de torture

L'emploi de la torture permet de venir à bout du silence du suspect et de faire sortir de sa bouche «la vérité». Si la corde ou estrapade, avec ou sans pierre aux pieds, est le moyen de torture couramment mentionné dans les procès, certains sorciers subissent des tortures qui recourent à des objets familiers des vigneron, tout d'abord le tonneau. Le notaire du Val d'Anniviers, Pierre de Torrenté, brûlé pour sorcellerie en 1481, aurait, par exemple, subi le supplice du tonneau, en plus de l'estrapade⁷⁹. On l'aurait immergé un certain temps dans un tonneau⁸⁰ qui a dû

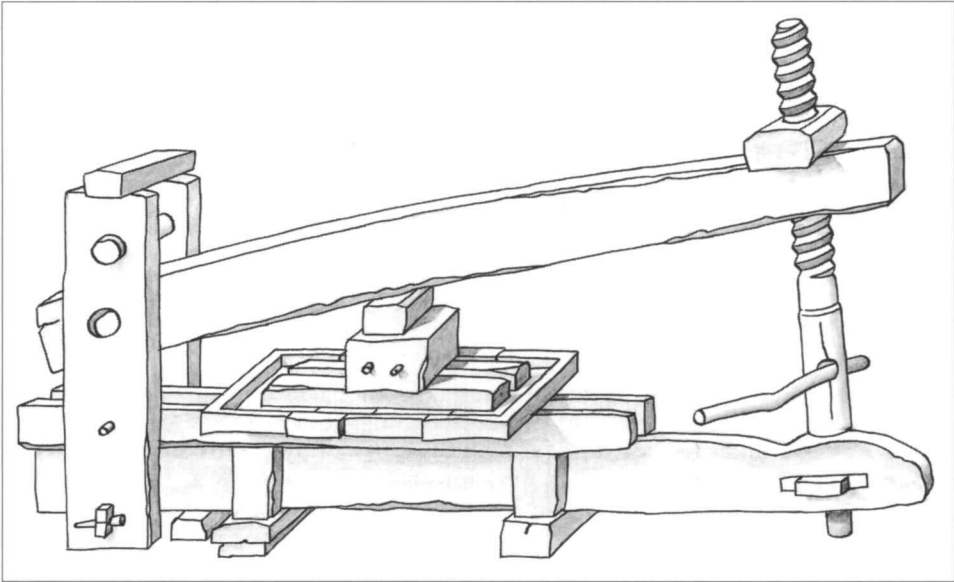
⁷⁶ Châtaignier, c. Fully.

⁷⁷ Tassonières, c. Fully.

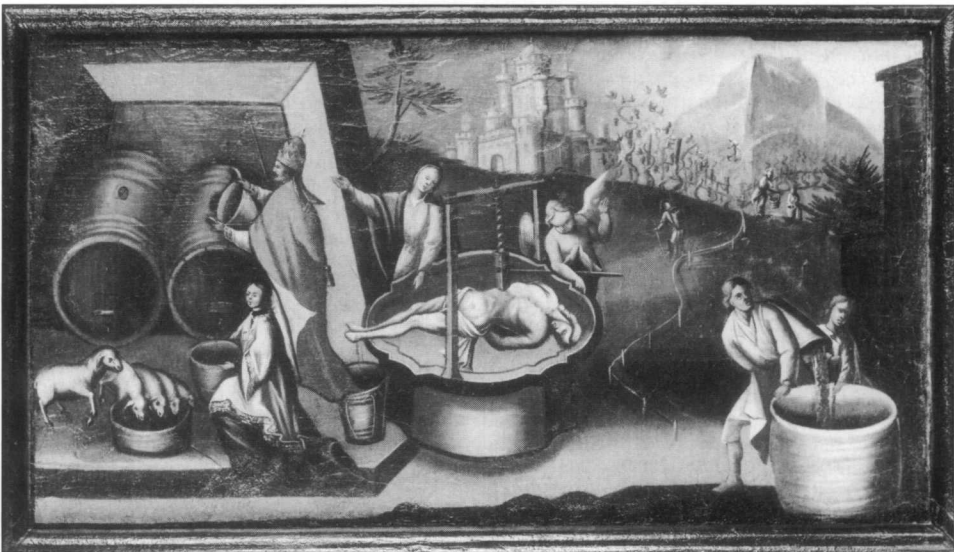
⁷⁸ AEV, Fonds Robert Faisant, H 1.

⁷⁹ Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Les chasses aux sorciers en Valais au Bas Moyen Âge. Deux sorciers du Val d'Anniviers: les notaires Pierre et Nycollin de Torrenté», dans *Annales Valaisannes*, 2003, p. 129-147.

⁸⁰ D. IMESCH, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, t. 1, Freiburg, 1916, p. 454: *Der Peter Torrent, als zu Rom erfunden und mitt urtel erkent ist, wider recht und gott hat lassen*



Dessin à partir d'un pressoir à grand-point, daté de 1756, de la collection du Musée valaisan de la Vigne et du Vin, origine Savièse (Ornone).



Pressoir mystique, huile sur toile, XVIII^e siècle (propriété privée). Photo MAH, J.-M. Biner.

être rempli d'eau putride ou même d'immondices. Le puissant Georges Supersaxo prétend vers 1517 que son ennemi, le cardinal Mathieu Schiner, aurait voulu lui infliger toutes sortes de supplices pour le faire parler, quand il était emprisonné à Fribourg de septembre 1510 à janvier 1511. Laissons la parole à Georges Supersaxo: «Il expliqua encore comme l'on devait agir avec moi, me placer dans un petit tonneau et le faire rouler («rollfässlein») pour que je perdisse la vie en route. Si aucune de ces tortures ne m'amenait à la raison, son avis était de recourir à la ruse, de ne rien me donner à manger ni à boire pendant trois jours, puis d'ordonner qu'on m'apportât du pain et du vin: ainsi je devais être enivré et lâcher mon aveu.»⁸¹ Les usages détournés du tonneau apparaissent multiples et ils mériteraient d'être recensés, puisque ce contenant, placé dans un verger, a pu servir, par exemple, de refuge à un Sédunois atteint de la peste en 1582, comme le rapporte le notaire dépêché auprès de lui pour recevoir ses dernières volontés⁸².

Un autre instrument de torture apparaît épisodiquement lors de procès dans le diocèse de Lausanne, ou dans le cas déjà cité du notaire Pierre de Torrenté: il s'agit de la «chatte» (*cata*, *catha*, *katze*), dans laquelle on introduit l'accusé un certain temps⁸³. Malgré des recherches, nous n'avons pas trouvé jusqu'à présent à quoi ressemblait cette torture. Grâce à un recoupement fortuit entre diverses enquêtes, il nous est permis de proposer une hypothèse. Alfred Egli, dans son ouvrage remarquable intitulé *Weinbau im Deutschwallis*⁸⁴, répertorie bon nombre de mots de la viticulture, parmi lesquels figure le terme «Katze». Ce terme, utilisé à Visperterminen, désignerait une partie du pressoir pour le vin, correspondant au bout de bois qui transmet la pression du manche sur les raisins. Ainsi, il paraît plausible que l'on se servait du pressoir pour torturer les gens dans les régions où

verprennen, und als züger sagend, wider landsbruch an urteil gefangen, am seil, an der katzen, im fessli so wyt gegychtet und daneben getröwt, er veriech oder nitt, so müsse er sterben und so wyt, das er zum dickren mal kraft- und redlos war.

⁸¹ Cité par J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, p. 235, d'après D. IMESCH, *Die Walliser Landrats-Abschiede*, t. 1, p. 655.

⁸² ACS, Judicialia 18/454: *Providus vir Symon Zmutt, notarius, civis et alias vicecastellanus Sedunensis, qui deponit quoad primum articulum verum fore qualiter tempore epidimiae pestis ultime anno Domini currente millesimo quingentesimo octuagesimo secundo aut circiter regnantis Seduni, fuerit ipse testis parte Stephani Schuoler, civis Sedunensis, dicte Anillie instantis fratris, morbo illo pestis detenti, decumbentis in viridario suo in Prato fori, existentis in quodam dolio, pro suo testamento stipulando convocatus, qui sumptis secum scriptorio cum charta se contulerit ad ipsum Stephanum decumbentem, eo tunc dictus Stephanus Schuoler declaravit ultimam suam voluntatem quam ipse testis annotavit et minutae comiserit [...]*.

⁸³ Voir note 80. – O. F. DUBUIS, M. OSTORERO, «La torture en Suisse occidentale (XIV^e-XVIII^e siècles)», dans *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, 2002, p. 561: «Tout au long du XV^e siècle, le mode de torture le plus utilisé est l'estrapade, soit l'élévation par la corde avec ou sans tractions ou «chevauchées» (*cavallata* ou *cavalcata*), ce qui permet une certaine gradation dans le supplice. On trouve également un instrument, désigné sous le nom de *catha* ou *chata(z)*, qui ensere le corps de l'individu pendant un temps délimité; plus étonnant est la mention du vinaigre que l'on verse dans les narines d'une sorcière vaudoise ligotée sur une échelle pour la faire parler!» – Voir aussi M. OSTORERO, *Folâtrer avec les démons*, p. 220: Jacques Durier, le 11 mars 1448, fut placé dans une machine appelée *laz chataz* où il resta un certain temps: [...] *positus fuit in quadam machina dicta vulgariter laz chattaz, qui ibidem aliquantulum existens <erat> [...]*. – Voir E. MAIER, *Trente ans avec le Diable*, Lausanne, 1996 (CLHM, 17), p. 246: Jeannette Barattier, le 15 novembre 1480, est conduite dans la salle des tortures et elle est placée dans la *cata* pendant une bonne heure, puis interrogée: *Quibus sic actis, fuit prenominata Johanna inquisita ad locum tormentorum ducta, et deinde in catam per spacium unius bone hore posita et dimissa [...]* *Ac inde a dicta cata remota et supra quamdam scalam ligata et inde accutum per nares positum.* – Voir G. MODESTIN, *Le diable chez l'évêque*, p. 306: Perrissone Gappit, le 30 janvier 1464, après avoir subi l'estrapade, est placée dans la *catha* où elle resta un quart d'heure avant d'avouer: *Deinde modico intervallo post fuit posita ad catham. Que stetit per quartam partem hore et rogavit prefatum vicarium, ut eandem liberaret [...]*.

⁸⁴ A. EGLI, *Weinbau im Deutschwallis*, Frauenfeld, 1982, p. 236 et p. 250.

se pratiquait la viticulture. Le type de pressoir nécessaire, qui devait avoir des dimensions impressionnantes et dont les pièces compliquées méritent bien l'appellation de *machina*, était certainement la propriété des détenteurs de l'autorité, ecclésiastiques, nobles, seigneurs locaux et communautés, et il constituait un symbole du pouvoir⁸⁵. L'association qui vient tout de suite à l'esprit est le thème du pressoir mystique qui se développe au XV^e siècle, le Christ supportant le poids du pressoir en étant la grappe qui est placée dessous⁸⁶. Le Christ est représenté enfoncé dans la maie d'un pressoir dont la traverse pèse sur son corps. On imagine donc que le pressoir a pu servir pour torturer réellement des gens afin de faire sortir prétendument la vérité de leur bouche.

V. Les aveux des sorciers et sorcières

Les aveux des victimes des chasses aux sorciers soumis à la torture constituent des lieux où l'imaginaire se développe, même s'ils reprennent des pratiques de la vie quotidienne, des coutumes et des usages. Les caves et les tonneaux, faisant partie de l'environnement quotidien, y sont mentionnés.

1. Les caves et les tonneaux dans les procès valaisans

Dès la première vague de poursuites, les caves à vin apparaissent comme un des lieux de réunion des sorciers valaisans. Les caves de notables où l'on boit le vin d'autrui cristallisent les fantasmes. Le chroniqueur lucernois Hans Fründ, déjà évoqué, tire ses informations de ceux qui ont entendu les aveux des sorciers valaisans lors des interrogatoires. Ainsi, il rapporte vers 1430 que les sorciers se déplacent sur des chaises qu'ils ont recouvertes d'un onguent et qu'ils vont dans les caves de ceux qui possèdent le meilleur vin.

D'après Fründ, «on leur demanda si, après cela, il y avait moins de vin, dans la mesure où ils en avaient bu. Ils répondirent qu'effectivement, il y en avait moins dans les tonneaux dans lesquels ils avaient bu. Le vin devenait également moins bon, car ils y mettaient plusieurs substances maléfiques que les gens ne pouvaient pas remarquer.»⁸⁷

Guillaume de Fy, habitant Gryon, interrogé à l'abbaye de Saint-Maurice d'Againe en 1474 par le vice-inquisiteur, passe aux aveux après la torture: son premier sabbat s'est déroulé sur la montagne de Gryon avec huit ou neuf personnes; ensemble ils ont chanté, dansé, mangé du pain, du fromage et ils ont bu du vin servi par celui qui tenait la bougie pour les éclairer. Guillaume a participé à un autre sabbat avec quinze ou seize personnes dans une cave à Fully renfermant des tonneaux de vin: ils ont dansé, ils ont bu du vin qui se trouvait là, puis quelqu'un a annoncé qu'il fallait partir et quand il est arrivé chez lui, c'était déjà le jour⁸⁸.

⁸⁵ Voir *Le temps du pressoir. Regards sur la vigne et le vin en Valais*, dir. A.-D. ZUFFEREY-PÉRISSET, Sierre, 2002. – A Viège, en 1607 le curé dispose d'un pressoir (*triel*), situé à côté du cimetière, qui sert aussi à des tiers. Deux hommes s'y introduisent de nuit pour boire du vin (AB Viège, F 13, fasc. 3, p. 11); voir le texte édité en annexe, n° 6, p. 398.

⁸⁶ A propos du pressoir mystique, voir D. ALEXANDRE-BIDON, *Le pressoir mystique*, Paris, 1990.

⁸⁷ *L'imaginaire du sabbat*, p. 34-37.

⁸⁸ AASM, Tir. 38, Paq. 3, n° 9.

Au siècle suivant, en 1539, Jeannette *Warneri*, alias Berthollet, d'Arbaz, femme de Pierre *de Crista*, de Chamoston, est soupçonnée de sorcellerie à la suite d'une enquête générale dans les paroisses d'Ayent et de Grimisuat⁸⁹. Elle est enfermée à la prison de la Majorie, résidence épiscopale. Son interrogatoire se déroule devant frère Claude *Chapuysi*, de l'ordre des Carmes, du couvent de Géronde, qui s'intitule inquisiteur de la foi catholique député par l'évêque. D'après ses dires, Jeannette a été introduite dans la secte des sorciers par sa mère, il y a environ neuf ans. Après le rituel d'entrée, c'est-à-dire le reniement de Dieu, l'hommage au diable et le gage concrétisé par le don d'un cheveu au diable, c'est le premier sabbat qui se déroule un jeudi, dans la soirée. Voici en résumé l'aveu de Jeannette. La mère de Jeannette a pris deux tabourets à trois pieds, qu'elle a oints d'un onguent remis par le diable. La mère s'est assise sur l'un d'eux et s'est envolée par la cheminée. Jeannette a imité sa mère avec l'autre tabouret et elle a été immédiatement transportée dans la cave de Théodule Savioz, d'Arbaz, où se déroulait une synagogue, c'est-à-dire un sabbat. Le diable était présent, assis sur un cheval noir. Il avait pour nom Morel. Parmi les membres du sabbat, Jeannette a identifié sa mère, son frère et la femme de celui-ci, ainsi qu'un certain Guillemet Carro. Là, ils ont mangé de la viande de bœuf fraîche, ils ont fait la fête, ils ont dansé, sauf Jeannette. Son amant, Guillemet Carro, a joué de la flûte et du tambourin. Il a semblé à Jeannette qu'ils répandaient du vin hors des tonneaux et qu'ils urinaient dedans⁹⁰. Elle ne rapporte plus rien en relation avec le vin, si ce n'est que son frère a donné des mauvais esprits à une femme en lui faisant boire un mélange avec des mouches et des puces dans un gobelet, devant la cave de la dite femme, à Saxonne⁹¹.

Un siècle plus tard encore, en 1669, Thieven Chaudan, de Bagnes, qui réside à Saxon, et dont la carrière semble être celle d'un mercenaire qui a bourlingué jusqu'à Arras en France, est détenu au château de Saint-Maurice d'Agaune; il comparait devant le gouverneur de Saint-Maurice et ses assesseurs⁹². Après la torture, le 9 juillet 1669, il avoue s'être donné au diable en raison du désespoir que lui cause sa fille. Il a participé à des sabbats, la première fois il y a vingt ans. En particulier, il confesse, qu'une fois, quatre ans auparavant, il a été transporté par son diable – dénommé Bronnet – à Aoste, dans une cave au bourg de Saint-Ours. Et là, toute la synagogue voulait corrompre le vin et «cacquer» dans les tonneaux qui appartenaient au capitaine Bollosy.

⁸⁹ AEV, ATL 5, n° 149; 06.03.1539. – Les commissaires sont les notaires Claude de Vinea et Martin Kuntschen, bourgeois de Sion, députés par l'évêque Adrien I de Riedmatten.

⁹⁰ AEV, ATL 5, n° 149, fol. 611^r: *Item confessa est quod post peracta precedentia una jovis sero mater dicte Johannete accepit duas sedes trium tiliarum quas unxit quodam unguento sibi per diabol[u]m dato, que mater sedit supra unam et convolvavit per caminum et dicta Johanneta iterum sedit supra aliam et incontinenti ascendit superius per caminum et fuit portata in cellari Theodoli Sapientis d'Arbaz, in quo tenebant et habebant sinagogam, in qua erat diabolus magister suus, nomine Morel, super uno equo nigro atque vidit et cognovit suos complices, videlicet Johannetam, ejus matrem, Johannem Berthollet, suum fratrem, Perronellam, uxorem dicti Johannis, sui fratris, et Willermetum Carro. Et ibidem comedebant carnes recentes bovinales et triumphabant atque chorisabant, excepta ipsa Johanneta que non corisabat, dictusque Willermetus Carro erat mimus et ducebat fistulam et timpanum. In qua sinagoga etiam sibi videbatur quod deffundebant vinum ex doliis et mingeabant desuper infra dolia.*

⁹¹ AEV, ATL 5, n° 149, fol. 616^{r+v}: *Item ulterius confessa est quod Johannes Berthollet, ejus frater, dedit malignos spiritus Aly, uxori Laurentii Beytriseyr, in modum et similitudinem / pullicum et muscarum ad bibendum in uno ciphon, prout ipsa Johanneta fuit presens et ea vidit dare et facere in Saxonaz, ante cellare ipsius Aly. Que premissa sunt facta ex instigatione et precepto diaboli, prout diabolo reddidit rationem dictus Johannes, ejus frater, in sinagoga tenta in monte de laz Comba d'Arbaz, ut ipsamet Johanneta audivit.*

⁹² Procès édité par J.-B. BERTRAND, «Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais», dans *Annales Valaisannes*, III, 1921, p. 195-209, spécialement p. 202.



Barò. Tonneau servant à transporter le vin. Provenance: Anniviers. Collection MVVV.

Photo MVVV/Robert Hofer.



Tonneau en mélèze. Provenance: St-Jean. Collection MVVV.

Photo MVVV/Robert Hofer.

Ces exemples montrent que les sorciers, après la torture, avouent se réunir à l'occasion dans des caves de particuliers et qu'ils reconnaissent avoir consommé le bien d'autrui. Ils se rendent parfois responsables de l'altération du vin dans lequel ils auraient mêlé des excréments, au cours de sabbats nocturnes. Les disparitions inexplicables de vin dans des caves fermées à clé, véhiculées par la rumeur publique, sont intégrées dans les aveux et trouvent par ce biais une explication qui relève du maléfique.

Il est plus rare que le vin provienne des sorciers eux-mêmes. Pourtant, Barbilia, épouse de Marcel Blan, de Saxonne, dans la paroisse d'Ayent, rapporte au cours de son procès tenu en 1553, à la Majorie, sa rencontre avec le diable, survenue treize ou quatorze ans auparavant⁹³. Le diable nommé Perrod lui a demandé de venir à un sabbat, elle ne sait plus quel jour, car cela fait longtemps, à la Combe de Duez, dans la commune d'Ayent. Elle s'y est rendue avec un âne appartenant à son mari et elle a apporté de la nourriture et un petit tonneau (*cadulus*) rempli de vin. Il s'y trouvait un certain nombre de personnes qu'elle a reconnues, avec lesquelles elle a bu et mangé. Ensuite, ce fut la danse en cercle, au son de la flûte et du tambourin. Mais, en partant, elle a laissé, par oubli, son tonnelet sur place. Des bergers l'ont ensuite retrouvé: grâce à la marque de son mari qu'ils ont reconnue sur le tonneau, ils ont pu le lui restituer⁹⁴. On saisit donc comment des éléments de la vie quotidienne, ici un tonneau marqué de l'empreinte de son propriétaire et oublié sur un alpage, se mêlent à des éléments imaginaires, la réunion sabbatique dirigée par le diable, et confèrent à chaque procès son originalité.

2. Le vin dans les procès lausannois

A l'extérieur du Valais, dans le diocèse de Lausanne tout proche, on retrouve ces mêmes lieux de réunion que représentent les caves et les mêmes thèmes liés à la boisson. Dans la version longue des *Errores gazariorum*⁹⁵, traité rédigé par une main restée anonyme autour de 1436, un passage fait écho à ce pillage des caves par les sorciers. Le diable conduit ses adeptes «dans les maisons de puissants dignitaires, nobles, bourgeois et autres, dans lesquelles il sait que se trouvent les nourritures et le vin qui vont satisfaire leur volonté et leur désir; vers la troisième heure de la nuit, il leur ouvre les caves des puissants et les introduit dans celles-ci; ils y restent jusqu'au milieu de la nuit environ, et pas au-delà, parce que c'est leur heure et le règne des ténèbres. Après avoir suffisamment mangé et bu, chacun retourne à ses affaires.» L'auteur rapporte aussi que lors des sabbats, les sorciers urinent dans les tonneaux et y incorporent même des excréments, par mépris du sacrement de l'Eucharistie⁹⁶.

⁹³ ABS, Tir. 245/2/31, fol. 24-25 et fol. 37-41.

⁹⁴ ABS, Tir. 245/2/31, fol. 39^r: *Item confitetur quod tunc assignavit Perrodus [diabolus] dictam Barbiliam ad signagogam die certa de qua non recordatur propter distanciam temporis comparituram eys Combes de Duez, in qua fuit dicta Barbilia, quare accepit quemdam asinum quem habebat Marcellus Blan, ejus vir, et accepit cibaria et unum cadulum plenum vino et equitavit dictum asinum ad dictum locum Combe de Duez ubi cognovit et reperit Perrodum Meytrat, Perro-netam, filiam quondam Jaquerii Morard, que fuit suppliciatam in Germania, Margaretam, filiam Petri Bacchler, Seduni suppliciatam. In qua synagoga biberunt invicem et comederunt cum Perrodo qui cibaria ministrabat hinc inde. [... fol. 39^v] In qua sinagoga oblita est ejus cadulum et ibidem dimisit asinum suum et Perrodus accepit eam et tulit domum suam a Saxona indeque cadulus fuit repertus per pastores in quo cognoverunt signum in dicto cadulo et sibi restituerunt illum.*

⁹⁵ *L'imaginaire du sabbat*, p. 297.

⁹⁶ *Ibidem*, p. 291.

L'acte de boire du vin et de manger au cours de l'orgie est assez régulièrement évoqué dans les aveux transcrits dans les procès de sorcellerie du diocèse de Lausanne⁹⁷: c'est un des éléments des réunions sabbatiques, mais les inquisiteurs au XV^e siècle posent peu de questions sur la boisson, alors qu'ils s'intéressent de plus près aux viandes consommées. Pierre Chavaz, de Vuiteboeuf, en 1448, doit répondre à la question de savoir comment les sorciers se procuraient du vin: il affirme qu'ils «buvaient du bon vin blanc et rouge que l'accusé, avec d'autres, faisait venir par un trou pratiqué dans le rocher»⁹⁸. En 1477, Jean Panissière, de Corsier, est amené à préciser aussi que les sorciers boivent du vin, blanc ou rouge⁹⁹. Georg Modestin a étudié le procès de Guillaume Girod, originaire d'Henniez, qui fut jugé pour sorcellerie à Ouchy en 1461¹⁰⁰: selon le prévenu, les sorciers boivent du vin blanc et du vin rouge, qu'une sorcière apporte dans des pots d'étain¹⁰¹. Plus tard, Guillaume avoue qu'ils buvaient du bon vin provenant d'une cave et extrait du tonneau grâce aux instruments que le diable, leur maître, leur procurait et, pour l'extraire, ils tournaient le postérieur contre le tonneau¹⁰². Il mentionne, autre détail significatif, que sa femme le croit à la taverne ou aux champs, alors qu'il se rend au sabbat¹⁰³. Une femme, quant à elle, dit que les sorciers boivent de l'eau, tout en ajoutant aussitôt que des hommes ont apporté du vin dont elle ignore la provenance¹⁰⁴.

3. *Le sabbat des sorciers valaisans*

Signes d'un monde à part, les aliments et les boissons servis aux réunions des sorciers sont insipides. Revenons dans le diocèse de Sion. En 1596, à Sion, une femme âgée confesse qu'au sabbat, où chacun dansait avec son propre diable et maître, elle avait eu l'impression que les participants avaient à disposition beaucoup d'aliments délicieux et du bon vin en quantité, mais lorsqu'ils en goûtaient, la nourriture et la boisson n'avaient ni saveur, ni effet, si bien qu'ils étaient plus affamés et plus assoiffés qu'avant, signe que le diable les trompait¹⁰⁵. Ces mêmes

⁹⁷ Voir le procès de Pierre Antoine, notaire, d'Estavayer (1449), à paraître dans *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises*. Textes réunis par M. OSTORERO et K. UTZ TREMP, en collaboration avec G. MODESTIN. Voir dans E. MAIER, *Trente ans avec le diable. Une nouvelle «chasse aux sorciers» sur la Riviera lémanique (1477-1484)*, Lausanne 1996 (CLHM, 17), les procès de Jordana de Baulmes, de la paroisse de Corsier (1477), p. 356-357; de Claude Bochet, de Blonay (1479), p. 180-181 et p. 184-185; de Jean Poesieux, de Clarens (1480), p. 212-213 et p. 216-217; de Jeannette Barattier, de la paroisse de Montreux (1480), p. 230-231 et p. 246-247; de Jean Gallot (1484), p. 374-375. Voir dans L. PFISTER, *L'enfer sur terre. Sorcellerie à Dommartin (1498)*, Lausanne 1997 (CLHM, 20), les procès de François Marguet, de Dommartin (1498), p. 204-205; d'Isabelle Perat, de la paroisse de Dommartin (1498), p. 220-221; de Pierre Menetrey, de Poliez-le-Grand (1498), p. 264-265.

⁹⁸ Voir le procès de Pierre Chavaz (1448) à paraître dans *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande*.

⁹⁹ E. MAIER, *Trente ans avec le diable*, p. 320-321.

¹⁰⁰ G. MODESTIN, *Le diable chez l'évêque. Une chasse aux sorciers dans les terres épiscopales du diocèse de Lausanne vers 1460*, Lausanne 1999 (CLHM, 25), p. 214-251.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 223.

¹⁰² *Ibidem*, p. 231.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 241.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 261; procès de Jeannette Anyo.

¹⁰⁵ AEV, ATL 4, n^o 42, p. 414: *Nachdem aber sy uffgehört, jedes mitt synem eygnen teuffell und meyster zu tanzen, habe sy gedunckt, sy hetten vor inenn vill kostlicher spysen und güttes wyns wolauff; als sy aber darvon küesetten, hette die spyß noch tranck keyn tugent noch wirkung, sondern wären nachmalen zum abscheidt vill hungriger undtt dürstiger dan vormalen, als sy dohin kämenn, in anschouw das der böse fyndt sy alleyn allso verbländen thette.*

éléments combinés à la musique (flûte, tambour, violon) et à la danse se retrouvent dans bien d'autres procès valaisans¹⁰⁶. Parmi les aliments mangés aux réunions des sorciers sont mentionnés des agneaux, des porcelets, des poules et des chèvres qu'on faisait rôtir¹⁰⁷. Après ces festins et avant de se quitter, les participants devaient baiser le derrière du diable, leur maître¹⁰⁸.

De ces quelques exemples choisis parmi d'autres, il ressort que les sabbats sont évoqués comme des fêtes nocturnes qui accompagnent l'adoration de Satan. Les éléments propres à la fête y sont réunis: les danses, la musique, les repas où les adeptes mangent et boivent ensemble pour resserrer leurs liens. Ces assemblées imaginaires, d'un genre particulier, où se développe sans doute l'ivresse, se terminent dans la beuverie et les ébats sexuels. L'appartenance à la secte et la participation aux sabbats autour du diable sont condamnables parce que les adeptes cherchent à détruire l'ordre établi par Dieu en vouant un culte au démon. Les membres de ces réunions sont poursuivis, car ils ne font plus partie de la société des chrétiens dont les devoirs sont dictés par l'Église et dont la sobriété constitue une des vertus. Les sabbats sont des lieux fortement négatifs où règnent les vices, les débordements, le désordre. Le vin, de convivial, devient une incitation au vice et au commerce sexuel, car il libère les élans du corps. Cet espace maléfique de la nuit et du monde occulte, ce lieu de perte, de luxure et de débauche, s'oppose à l'espace chrétien et à la morale du corps¹⁰⁹.

4. Les maléfices à l'encontre des vendanges

Les maléfices dénoncés dans les dépositions des témoins pendant les enquêtes constituent un thème repris dans les «aveux» des accusés. Non seulement les sorciers avouent avoir participé à des sabbats, dans des caves ou ailleurs, mais encore ils reconnaissent être responsables de la destruction des vendanges. Ce type

¹⁰⁶ ABS, Tir. 245/5/11, p. 6 (édité par H. STEFFEN, «Hexerei im Oberwallis um 1600», p. 103), Nesa, fille de feu Christian Blantscho, de la paroisse de Rarogne, avoue, le 17 mai 1611, à Niedergesteln, librement et sans torture: [...] *es habe sy ungerfirt vor dry jaren, an einem donstag znacht, ihr meister Jennin von irem hauß zu fuß fortgefiert zer Gestellbrugken, dosebst mitt anderen, deren ongfert zechen par gsyn, geessen unnd gtrungken, die spyssen aber werendt gar rauch unnd ungeschmahkt; unnd vollgens nach dem essen unnd trincken by einer gigen ein dantz gehalten [...]* – Voir aussi ABS, Tir. 245/5/14, p. 10, procès de Guillaume Allegro, de Vercorin, accusé de vol, de sodomie et d'hérésie en 1615. Sous menace de la torture, il avoue avoir assisté à la synagogue et y avoir dansé, mangé et bu avec d'autres: [...] *unnd habend die miteinadren gessen und getrunken, aber die spyss sige nicht safftig gsin, ohn tugent [...]*; p. 11: *Ferners sige er auch gsyn in semblicher gselschafft in Entreloura, da mit sinen complicen gezecht oder geprasset.* – Voir aussi ABS, Tir. 245/5/35, p. 5, procès contre Annilia Desduc, épouse de Théodule Perroudin, habitant Chalais, accusée de sorcellerie; 18.10.1623, Sion, Majorie: *Item hat sy geoffenbaret, sy syge ein anders mall mitt denselbigen personen am ortt genant ou Champlan in einer gselschafft gsyn, alda habe getantzet und gesprungen, gessen und getruncken, spyß aber ir den hunger nytt triben.*

¹⁰⁷ ABS, Tir. 245/5/13, p. 4; 1615, mars; Jean, fils de Guillaume Allegro, de Vercorin, avoue: *Alsdan der bös meister hab in, den unbedachten, genommen undt in Lare du Champ hin getragen, in der sinagogen, da ihr vill werend, tanzzettendt unndt prassettend, etliche brächtendt dazu lämmer, schwümlin, hennen, geyß, etc., er aber, der gfangene, blibe bym feür undt wartete dem bratten.*

¹⁰⁸ AEV, ATL 4, n° 42, p. 414; 30.06.1596, Sion; voir aussi *ibidem*, p. 423: *In sollichen nachtlichen versamlungen ouch uff obgemelte wyß mitteinanderen zertt und geprasset, und jedes synem meister ledtstlichen den hündern küsset, welcher inenn zu vergeltung ein bösen unlydlichen gestanck von sich lyesse.* – Voir aussi ABS, Tir. 245/5/4, p. 5; 11.04.1607, Sierre.

¹⁰⁹ M. OSTORERO, *Folâtrier avec les démons*, p. 108-111.

d'aveu pourrait bien provenir des dépositions des villageois. Selon le chroniqueur Hans Fründ, des jeteurs de sorts avouent avoir détruit, au moyen de malédictions et d'autres méchancetés les produits du sol, en particulier les raisins et le blé¹¹⁰.

Françoise, veuve d'Antoine Bonvin, de Lens, est atteinte dans sa réputation parce que des sorciers prétendent l'avoir vue participer à des sabbats. Un des sorciers qui l'incriminent, un dénommé Pierre Chedal, rapporte en janvier 1467 qu'il a déclenché avec ses complices la tempête de l'été 1466 sur les vignes de Sierre et de Corin en dispersant des substances données par le diable et mêlées à des poils humains¹¹¹. Perrette Trotta, une sorcière qui dénonce Françoise Bonvin, avoue en février 1467 que l'automne où le raisin a mal mûri, les sorciers ont provoqué des gelées et du froid, avant le temps des vendanges, pour dévaster les vignes et les bonnes terres¹¹². Ces aveux mêlent des éléments imaginaires et des indications météorologiques véridiques, confirmées par d'autres sources. En effet, une chronique du XVI^e siècle, rédigée par un curé de Münster, a relevé qu'en 1465, une chute de neige s'est produite en juillet¹¹³. Des conditions atmosphériques naturelles, mais extraordinaires ou néfastes, ont donc incité les hommes à trouver une explication où le diable a sa part.

En contrepoint, pour confirmer la bonne réputation de Françoise Bonvin difamée à tort par des sorciers, des témoins produits pour sa défense tracent d'elle, par petites touches, le portrait d'une femme pieuse, conviviale, qui offre du vin à boire dans sa cave à Chermignon¹¹⁴. Le vin servi avec générosité constitue un élément de sociabilité qui contribue à établir une bonne réputation parmi les voisins.

5. Vin, ivresse et sorcellerie

Cependant, le danger guette les buveurs qui s'adonnent sans retenue aux plaisirs de la boisson et qui ne maîtrisent plus leur langue. L'état d'ivresse répétée d'une femme en 1600, à Sion, a pour résultat qu'elle lie l'accusation de sorcellerie, dont elle est victime à ces moments-là, à son penchant pour le vin¹¹⁵. Appa-

¹¹⁰ *L'imaginaire du sabbat*, p. 38: *Ouch warent ir ettliche, die selber veriahent, das sy mit flüchen und mit anderer boßheit die frucht des ertrichs, sunderlich den win und das korn uff dem land verdarbten und meinent, sy hetten den gewalte von dem bösen geist, das sy das wol tün mochten, want si sich ime für eigen geben hettent.* – Le mot *win* qui désigne ici les raisins continue à être employé de nos jours, avec ce sens, dans le Haut-Valais, voir A. EGLI, *Weinbau im Deutschwallis*, p. 47-48, p. 58, etc.

¹¹¹ S. STROBINO, *Françoise sauvée des flammes? Une Valaisanne accusée de sorcellerie au XV^e siècle*, Lausanne 1996 (CLHM, 18), p. 124-125.

¹¹² S. STROBINO, *Françoise sauvée des flammes?*, p. 134-135.

¹¹³ Cité par C. SANTSCHI, «Johannes Stumpf et l'historiographie valaisanne. Quelques documents», dans *Vallesia*, XXIV, 1969, p. 156. Voir *EADEM*, dans *Vallesia*, XXI, 1966, p. 99, qui cite l'auteur du *Liber Vallis Illiacae*, conservé à l'Abbaye de Saint-Maurice, p. 95: *Anno 1465, 9^o julii, ceciderunt nives per totam patriam Vallesii. Ita Jacobus Zuferillus [Zufferey] de Annivisio in suo minutario*. Sous ce Jacques Zufferey, il faut sans doute comprendre Antoine Zufferey, notaire de cette époque.

¹¹⁴ S. STROBINO, *Françoise sauvée des flammes?*, p. 226-227.

¹¹⁵ ABS, Tir. 245/5/1, p. 3, le tisserand Hans Heinrich Spylman témoigne devant le châtelain de Sion: [...] *er habe gehört vom m[eister] Jacob Zwigck unnd synn hausfrauw, das die Ludina habe geredt, es föchite sie niemer an, hexery zu triben, dann wenn sy voll wins sig.* – *Ibidem*, p. 5, le dit maître Jakob Zwigck, tisserand de la région de Zurich, habitant Sion, déclare: *[er] habe auch ghört vom Agty Oulig, die Ludina habe sollen sagen, es fechte sie niemer an, hexenwerck zu trybenn, dann wenn sie voll wynn sig.* – *Ibidem*, p. 5, Anny Meyerin, habitant Sion, atteste avoir entendu dire la dite Ludina: *wann sy ein trunck habe, vexiere sy sich gahr fast, dann sie besorge, mann werde sy gfängklich inzüchenn.*

remment, en état d'ivresse, elle a menacé les gens de leur faire du mal, imprécation qui s'est retournée contre elle¹¹⁶.

D'après des aveux, l'alcoolisme d'un mari plongeant un ménage dans la misère a poussé une femme à pactiser avec le diable pour améliorer sa situation. Ainsi, Théodule Perraudin, habitant Chalais, mangeait et buvait démesurément. Cet état donna des soucis à sa femme, Annilia Desduc, qui souffrait souvent de la faim. Selon sa confession obtenue sous la torture en 1623, Annilia aurait cédé aux tentations du mauvais esprit qui lui était apparu quatre ans auparavant et qui lui promettait de la nourriture en suffisance, si elle acceptait de se donner à lui¹¹⁷.

6. Le vin, support du poison

La boisson, le vin en particulier, sert de liquide pour dissimuler des substances empoisonnées¹¹⁸. Ce thème de la boisson empoisonnée si redoutée est repris des dépositions des témoins et il s'intègre aux aveux des sorciers. Par exemple, le diable, répondant au nom de Perrod, a remis à Barbilia Blan, de Saxonne, en 1553, des poudres dans un papier. Sur son ordre, elle a donné alors de ces poudres dans un gobelet à Françoise, la femme de Pierre Cordelo, de Salquenen, qui a tout bu et qui en est morte¹¹⁹. Elle a aussi présenté de ces poudres à l'un de ses propres enfants, toujours à l'instigation du diable: «Donne un peu de ces poudres à tes enfants, cela leur procurera grand bien.» Alors Barbilia en a donné, dans un pot, mêlé à du vin, à son fils Marcel, âgé d'un an et demi. Le breuvage a rendu l'enfant malade et a provoqué son trépas, le jour même. Le décès remonte à environ sept ans¹²⁰. Elle avoue avoir administré de ces mêmes poudres dans un gobelet, mélangées avec du vin, à Martin, fils de Gaspard Beneyt, qui, après une longue maladie, en est mort¹²¹. De sa confession, nous tirons la confirmation d'un usage répandu, l'administration de vin à de très jeunes enfants. Cette information, déjà recueillie plus haut dans une déposition de témoins, est présente aussi, en 1652, dans le procès pour sorcellerie d'Anthonia Abryedt, veuve de Jean Nero, de Granges, âgée de

¹¹⁶ ABS, Tir. 245/5/1, p. 7, Barbille, épouse de Peter Rauber, témoigne avoir entendu dire: *es focht die Ludina niemans kein leyd zu thun, dann wenn sy voll wynns sig.*

¹¹⁷ ABS, Tir. 245/5/35, p. 4: *Erstlich das vor 4 jahren, als sy sich bekümmerte wegen seines ehemens prassens und volsauffens und sy deßhalben offit hunger litte, syg der böß geyst zû ihr kommen an das ortt genant au Chablo, in gestalt eines mans, sagende, sy sölte nytt trauren, er wölte ir gnug spyß darreychen, wo sy allein ime sich wölte übergeben. Und do sy fragte, welcher er were, sagte er, er were der teüffell, indem sy erstaunet und (leyders) nach langem anhalten sich ime übergeben, in zû ihr meyster genommen, Gott und allen himlischen her verlaugnet und ime, dem teüffel, wilfaret und hiemit ein schwartz henne zum pfandt geben.*

¹¹⁸ F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, 2003, et IDEM, «Veneficiis vel maleficiis. Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval», dans *Le Moyen Âge*, 109, 2003, p. 9-57.

¹¹⁹ ABS, Tir. 245/2/31, fol. 39 bis: [...] *dictus Perrodus, diabolus [!] et magister ejus, sibi Barbilie dedit in uno papyro certas pulveres et sibi Barbilie precepit ut daret gentibus et animalibus, prout inde dedit in uno ciphro Francesie, uxori Petri Cordello, 'de Sarqueno, que ratione illius potatus obiit', que sibi Barbilie numquam fecerat nisi omne bonum et honorem.*

¹²⁰ ABS, Tir. 245/2/31, fol. 39 bis: *Item confessa est quod per instigationem Perrodi, magistri ejus, diaboli, dicentis dicte Barbilie: «Des parum de illis pulveribus infantibus tuis, faciet eis grande bonum», prout inde dicta Barbilia in uno ciphro cum vino miscuo dedit Marcello, filio ejus, etatis unius anni cum dimidio, de qua potacione eodem contextu fuit infirmus et inde obiit ea die, sunt circa septem anni.*

¹²¹ ABS, Tir. 245/2/31, fol. 41^r: *Item ulterius confitetur quod dederit de dictis pulveribus a dicto Perrodo diabolo datis videlicet Martino, filio Gaspardi Beneyt, in uno ciphro miscuis cum vino, de quibus fuit inde diu languens et inde mortuus.*

soixante et onze ans. La vieille femme a été invitée par l'épouse de Georges Barras à boire du vin avec elle: Anthonia a pris la fille de celle-ci dans ses bras, elle lui a donné de son vin à boire et elle a terminé le reste. Elle a appris que le soir même l'enfant est tombée malade, tout comme elle-même. A la mère qui demandait un remède, elle a conseillé de faire brûler de bonnes herbes et des racines aspergées d'eau bénite auprès de l'enfant qui devait être frictionnée avec une huile qu'elle lui a procurée. L'huile n'a pas été employée et la fillette est décédée dans les huit jours¹²². La vieille femme apparaît comme une guérisseuse, rapidement classée dans la catégorie des sorcières quand des événements tragiques se produisent, malgré l'innocence qu'elle proclame.

Vin, sorcellerie, empoisonnement entretiennent des rapports complexes au fil du temps. Revenons à Vex, en 1528. Silvia, fille de Jean Perrachoz, est soupçonnée par la rumeur publique d'être une sorcière et la grande enquête que nous avons déjà évoquée renforce sa mauvaise réputation, si bien que la justice doit intervenir. Arrêtée, la femme passe aux aveux: elle reconnaît, sans même subir la torture, avoir fabriqué, il y a quinze ans, un breuvage dans un récipient (*cantra*) avec du venin de crapaud qu'elle a récupéré dans une écuelle en bois¹²³. Elle l'a fait boire à Nesa, épouse de Théodule *de Curiis*, de Vex, laquelle d'ailleurs l'avait accusée d'empoisonnement, grave imputation dont Silvia ne s'était pas purifiée par la suite¹²⁴. Devant le tribunal composé du major de Vex et des autorités de Sion¹²⁵, la femme endosse donc la responsabilité de la maladie survenue à une femme, après son accouchement, maladie que la rumeur publique lui attribuait¹²⁶. Le crapaud était réputé démoniaque et toxique. La mort de Nesa ne fut pourtant pas immédiate, puisque son testament date du 25 mars 1524¹²⁷, tandis que l'«empoisonnement» remonte à douze ou quinze ans avant l'enquête de 1528¹²⁸.

¹²² ABS, Tir. 245/5/50, p. 7: [...] *Hat abermalenß nichtß weiterß eröfnen wöllen, dann allein daß sye vor etwaß zeitß von ihre gfatteren, deß Georgii Barra frauwen, (in dem sye die schaffe hietete) berüoßft] worden, mit ihr ein trunck wein zue empfachen, welcheß geschehen, undt also trincken, da habe sie daß töchterlein von deß Barras frauwen arm in ihre, Antoniae, armen empfangen, demßelben kindt deß empfangnen weinß zuogleich zuo trincken geben undt daß rest, so verbliben, habe sie selber außgetrunken; habe auch vernomen, daß daßselbige kindt deßselbigen tagß oder abenß beiße kranch worden, wie dan sie selber, Antonia, gleicher maßen. Darauf habe deß geßagten Barra frauw gleich nach angender kranchheit ihreß kindtß die magt zuo ihr, Antoniam, geßandt, mit bitt, etlichen mitlen zuo sehenden der gesuntheit deß gesagten kindtß zuo erlangen; wie dan der geßagte magt anbeßholen, daß selbige [p. 8] kindt mit guoten kriteren undt wurzen (welche mit wichtwaßer besprengt) bereücken undt mit dem öl, welche sye der magt gegeben, bestreichen undt salben sollen, welcheß oel aber (wie sie eß verstanden habe) nicht gebraucht haben, undt daß kindt inwendig acht tagen gestorben, daran sie kein schuldt.*

¹²³ ACS, Tir. 66-7: *Anno Domini millesimo quingentesimo XXVIII et die lune XXII mensis junii, Silvia, filia Johannis Perrachoz, de Vex, carceribus castri Vallerie mancipata, fuit ducta ad garetam dicti castri ad locum torture et ibidem fuit eidem Silvie monstrata corda. Que sedens super uno tronco confessa est sponte et libere, absque quovis alio tormento sibi dato quod sunt quindecim anni elapsi, salvo pluri, quo tempore ipsa Silvia delata dedit ab bibendum unum pocillum Nese, uxori Theodoli de Curiis, de Vex, factum in una cantra dimidii poti, in quo pocullo ipsa Silvia delata posuit venenum unius bubonis per ipsam Silviam receptum a dicto bubone in una prava scutella nemoris, vulgariter ung terz.*

¹²⁴ Voir la déposition du notaire Antoine Aymoneti, éditée en annexe, n° 5, p. 389.

¹²⁵ L'interrogatoire est dirigé par le major de Vex qui a pour assesseurs le châtelain de Sion, le vice-bailli, un ancien châtelain de Sion, un syndic et le vice-sautier, assistés des notaires Jacques Waldin et Pierre de Torrenté (ACS, Tir. 66-7).

¹²⁶ Voir les accusations mentionnées ci-dessus, p. 361.

¹²⁷ ACS, Min. A 220, p. 407-410, testament de Nesa, fille de *Jodocus Wennecchez*, de la paroisse de Saas, épouse de Théodule *de Curiis*, de Vex.

¹²⁸ Voir les témoignages de Nesa Burguynner, femme de Jean Brut, et de Théodule *de Curiis*, édités en annexe, p. 389-391.

Après la torture subie le lendemain, Silvia se charge d'un nouveau crime commis trente ans auparavant: elle a offert, devant sa cave à Vex, du vin dans un gobelet à une autre femme, mais elle ne saurait dire ce qu'elle y a placé de néfaste¹²⁹. Le tribunal semble croire au caractère nocif du venin de crapaud et il retient l'empoisonnement. La femme n'est donc pas brûlée comme une sorcière, mais elle est noyée dans la Borgne comme une empoisonneuse¹³⁰.

L'image de l'empoisonneuse-sorcière se développe en Valais au XVI^e et au XVII^e siècle dans les procès instruits par des juges laïques. Le poison se caractérise par des poudres ou des poussières de couleur variable, noire ou grise, aux effets toxiques, remises par le diable dans de petites boîtes, dans des papiers ou des tissus. Le vin sert parfois de support au poison invisible tenu du diable. En 1590, Michel Im Birchlin, accusé de sorcellerie et dont le procès se tient à Ernen, avoue des vols, de nombreux maléfices, mais surtout ce qui nous intéresse, des tentatives d'empoisonnement lors de repas de baptême: il a mis à deux reprises de la poudre dans le vin d'Anna, veuve de Thomlin Guntren, qui en est toujours malade¹³¹. La même année, Greta Bigers de Greich, de la paroisse de Mörel, dans son procès à Ernen, avoue qu'Antoine Lambien a mangé chez elle et qu'elle a mis de la poudre diabologique dans son vin pour qu'il devienne fou furieux et dément, ce qui est advenu à l'homme qui est demeuré dans cet état¹³². En 1596, une femme de Sion se rend également responsable de l'état de folie dans lequel, depuis sept ans environ, a sombré un homme, qui se promène nu, parce qu'elle a mêlé de la poudre à la boisson qu'elle a tirée d'un tonnelet et qu'elle lui a offerte à la porte de Conthey, dans un pot en bois¹³³.

¹²⁹ ACS, Tir. 66-7: *Item de anno premissio et die martis XXIII mensis junii fuit iterum dicta Silvia delata ad garetam dicti castris Vallerie, que sedens super uno tronco in presencia civium supranominatorum ratificavit et confirmavit omnia per eam prius confessata et inde posita ad cordam et postmodum relaxata, sedens super dicto tronco, confessa fuit quod sunt triginta anni elapsi, quo tempore ipsa Silvia delata apud Vex ante suum cellare dedit Johannete Guilliodaz, de Vex, ad bibendum vinum in uno capho. Tamen dixit quod nescit quod posuisset in dicto capho aliquid quod esset sibi Johannete noscivum.*

¹³⁰ ACS, Th. 24-67; 16.07.1528: [...] *Ego memoratus major de Vex sedens pro tribunali [...] considerato et audito dicto processu per eundem procuratorem [phiscalem, discretum virum Nicolaum Furrert notarium et civem Sedunensem] producto et confessione spontanea per eandem Sillviam facta et in eodem processu descripta visisque testium attestacionibus contra eandem Sillviam sumptis in quibus resultant indicia maxima contra eandem Sillviam de poculis veneno datis et mixtis quod generat murtrum et latrocinium, [...] sentenciavi, pronounciavi et cognovi dictam Sillviam delatam et inculpatam fore et esse laniste tradendam et comittendam sibi que manus fure ligandas eandemque Sillviam, filiam Johannis Perrachoz, ducendam ad locum fluvii aque Burne [!] penes jurisdictionem de Vex et in eadem aqua submergendam de vita ad mortem conducendam, ut ceteris personis in exemplum cedat.*

¹³¹ AEV, AV 71, fasc. 6/2, fol. 3^v: *Aber hett er veria^echenn, er habe desselbigenn bullvers Anne, einer verlassnen wittfrouwen Thomli Guntren, zweymall in den wyn than in sinem hus an tauffmallen, do wurde sy zbedenn maallenn fast kranck unnd süge noch nitt gsundt, nach inhalt der attestacion.*

¹³² AEV, AV 71, fasc. 6/2, fol. 10^v: *Wütter hatt sy veria^echen, Anthoni Lambgien habe in ir hus gesenn unnd trunckenn, dem habe sy tüffells bullver in denn wyn than, das er erdoubette unnd vonn synnen ka^eme, welches ouch beschechenn unnd noch hüttigs tags nitt besinnen ist, nach luth der kundtschafft.*

¹³³ AEV, ATL 4, n° 42, p. 419: *Syge hienebent nicht münder schuldig an der taubsucht und zufall des Jeans von Habundanse, wellicher nackendig noch jetz unnordenlich hüe[r]umb tzüche, so selbiger Catherinen Passien man, von wegen das ungefarlich vor siben jaren vor der Gundisport, alß sy, Anthonia, die verlymbdigette hinab gan Corbassieri mitt spyß und tranck gan welt an die arbeyt, derselb Jean aber von der arbeyt ir fürstlichen gnaden iren entgegen kamm und hinauff zue Meyerin wolte, do habe sy im dargebotten und usgeschenckt uß irem lagell, so sy domalen trug, in ein hülzinen topff, dorin sy ires bullffer gethan, welches er getruncken und von sollichem allso unsinnig worden.*

Le 26 octobre 1607, Ève, fille de feu Peter Zerzuben, de Visperterminen, avoue qu'un jour elle a préparé un vin chaud à son ancien amant, Hans Jorden, chez elle, boisson dans laquelle elle a mélangé du miel et de la poudre grise reçue du diable, ce qui a provoqué la mort de l'homme. Cet acte a été provoqué par dépit, parce que son amant l'avait quittée, s'était marié et ne voulait plus d'elle¹³⁴. Ces «aveux» correspondent aux accusations formulées, le 29 septembre 1607, par Maria Rytter, veuve du dit Hans Jorden, qui avait fait analyser l'urine de son mari chez un docteur à Schaffhouse¹³⁵.

Les poudres maléfiques sont utilisées de différentes manières et à bien d'autres fins: dispersées dans l'air, elles sèment les intempéries; répandues sur les gens, les animaux, l'herbe, elles provoquent maladies et morts. Fumées, eau bénite, vin bénit constituent les contrepoisons de l'époque.

Pourtant, de véritables empoisonnements sont poursuivis par la justice. En 1501, à Sion, Léonard Borter, bourgeois de la ville, a tenté d'empoisonner à l'arsenic son épouse, une étrangère de Chamonix. Ce procès montre bien que le vin, boisson courante, est le support par excellence pour cacher des additifs, quels qu'ils soient¹³⁶.

Conclusion

Les archives judiciaires, et les procès de sorcellerie en particulier, fourmillent d'informations diverses sur les pratiques et sur l'imaginaire du vin, qui constitue la boisson par excellence en Valais. Par exemple, ils nous renseignent sur le vin des accouchées au début du XVI^e siècle, sur le vin chaud mélangé à du miel, sur l'emploi d'herbes pour modifier sa saveur ou sur la macération de gentiane dans du vin blanc à des fins thérapeutiques. En outre, l'administration de vin à des enfants en bas âge semble répandue. Nous n'avons pas pu tout «vendanger» dans ces sources abondantes, mais nous avons seulement grappillé quelques thèmes qui livrent en négatif des usages du vin, du tonneau, du pressoir et la symbolique d'un vin mauvais qui peut contenir du poison, réel ou imaginaire, au lieu d'être une source de santé, un cadeau ou un élément de réconfort. Dans ce contexte particulier, le vin devient objet de méfiance, car la peur de l'empoisonnement règne au village, alors qu'on croit aux pouvoirs des sorciers. Les diverses accusations offrent l'occasion de régler les tensions au sein des communautés. La question se pose de savoir si les gens n'ont pas été dotés de sorcellerie des vins devenus impropres à la consommation, les intempéries étant bien entendu à mettre sur le compte de la nature, tandis que les réunions nocturnes ou sabbats relèvent de l'imaginaire, même s'ils se greffent sur des éléments réels. Tous les récits rapportés ici et largement cités mettent en évidence le caractère ambivalent du vin, à la fois bienfait et poison, le renversement des valeurs imputé aux sorciers et le rôle social du vin.

¹³⁴ ABS, Tir. 245/5/5, p. 2-4, édité par H. STEFFEN, «Hexerei im Oberwallis um 1600», p. 91-92.

¹³⁵ AB Viège, F 13, fasc. 3, p. 5 et p. 12-13; voir annexe, n° 6, p. 397-398.

¹³⁶ Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Histoires d'empoisonnement en Valais au Moyen Âge: sorcellerie et justice», dans *Vallesia*, LVIII, 2003, p. 231-281.

Annexes

I

1389, 24 mai. – Glis, devant le cimetière

Le clan du défunt donzel Jean Bader, de Viège, fait la paix avec le clan du donzel Jean In Platea, de Viège.

ACS, Min. A 43, p. 99.

Anno M^oCCC^oLXXX nono, indictione XII^a, die XXIII^a mensis maii, Glise, ante cimiterium beate Marie virginis, in presencia, etc. constituti Anthonius Rymo, Willermus¹³⁷ Rudini, Johannes Lenar [!] et Johannes, filius ejus, Wifredus de Briga, Anthonius de Owlingen, castellanus de Narres, Johannes, filius Petri Rudini, de Lindwürme, nomine suo et fratris sui, Hans In dem Bül, de Gamson, ‘Petrus Willens et Gygona, soror ejus’¹³⁸, Anthonius, Rudo et Johannes, fratres, filii quondam Johannis Ruden Überbach, de Gamson, Hans, filius Anthonii Rymen, et plures alii tanquam amici, affines, consanguinei quondam Johannis Bader, de Vespia, domicelli, nomine suo, heredum et assignatorum suorum et nomine et vice omnium affinium, cognatorum, agnatorum paternorum dicti quondam Johannis Bader existentium a fortalicia seu barreria de Gamson superius pro quibus perpetue gerentes esse promiserunt de rato habendo, etc. ex una parte, et Johannes, filius quondam Francisci In Platea, domicelli, de Vespia, unacum pluribus amicis suis, ex altera, cum lis, questio, altercacio et mortalis inimicitia moveretur inter dictas partes super homicidio heu¹³⁹ instigante dyabolo, absque inimi[ci]tia aliquali, sed ex inproviso perpetrato per antedictum Johannem, filium Francisci In Platea quondam, domicelli, in persona dicti quondam Johannis Bader domicelli. Que disse[n]sio concordata est per amicos communes in hunc modum:

quod predicti omnes amici ‘Johannis Bader’¹⁴⁰ nomine suo et nomine omnium amicorum dicti Johannis Bader paternorum et maternorum existentium a fortalicia de Gamson superius indulserint eodem instanti dicto Johanni¹⁴¹ homicide venienti ibidem plausis manibus lamentando et misericordiam et amicitiam petendo a dictis amicis hujusmodi ‘et in’¹⁴² honore Dei omnipotentis, beate Marie, omnium Sanctorum et in remedium anime dicti interfecti¹⁴³ homicidium memoratum et omnem rancorem, inimicitiam mortalem, malivolenciam cum universis clausulis opportunis ‘indulserunt’¹⁴⁴ et secum biberunt¹⁴⁵ et hoc in signum perpetue, vere pacis dicti homicidii et hoc pro quadraginta florenis persolutis in manus Wifredi de Briga et Johannis Lener senioris electorum super hoc a dictis amicis dicti interfecti et erga omnes alios amicos dicti Johannis Bader existentes extra patriam seu extra parrochiam de Narres debent dicti amici et quilibet eorum laborare bona fide pro pace absque dolo et fraude quod¹⁴⁶ cum dicto homicide bibant.

¹³⁷ Vacat écrit au-dessus du prénom.

¹³⁸ Écrit dans la marge droite et suivi de etiam [?] de Briga biffé.

¹³⁹ Suivi de indu biffé.

¹⁴⁰ Écrit dans l’interligne.

¹⁴¹ Suivi de Bader biffé.

¹⁴² Suivi de pro Deo biffé.

¹⁴³ Écrit dans l’interligne.

¹⁴⁴ Écrit dans l’interligne.

¹⁴⁵ Suivi de necnon cum Yllario Bänder de Pratoborno qui tunc et dum homicidium fuerat, interfuit tanquam famulus dicti homicide tantum absque malo et culpa ut juravit ad sancta Dei ewangelia biffé.

¹⁴⁶ Suivi de fe biffé.

Viceversa dictus Johannes In Platea homicida promisit¹⁴⁷ juramento suo ad sancta Dei ewangelia prestito quod non faciet contra aliquem amicorum predictorum in futurum placitando, guerrando nec aliquo modo absque dolo et fraude et sic perpetua pax esse debet inter amicos dicti Johannis *Bader* et Johannem, filium Francisci In Platea, 'et amicos suos'¹⁴⁸ nomine dicti homicidii et debent [!] ipse Johannes dictis amicis cedere¹⁴⁹ in tabernis absque dolo et fraude quando ipse esset in tabernis et aliquis ipsorum superveniret nisi fuerit revocatus¹⁵⁰, quod inmediate solvere debet vinum et recedere et dum ipse Johannes h[omicida] veniret in aliquam domum aut tabernam et aliquis dictorum amicorum¹⁵¹ esset, debet ipse recedere absque dolo nisi foret revocatus et hec clausula durare debet tribus annis.

Promittentes dicte partes juramentis suis, *etc. rata, etc.* De quibus mihi notario fuit [rogatum] publicum instrumentum fieri ad dictamen sapientum.

Testes: Johannes Uldrici, Anthonius *Venez*, Anthonius *Rotto*, de *Staldun*, *Hans Venez*, Anthonius Partitoris, Jacobus *Sarrasini*, Judocus [!] *zem Berge*, Johannes *Perrins*, et ego Johannes In Vico, clericus, de *Riede*, auctoritate imperiali, *etc.*¹⁵²

2

1389, 9 juin. – Glis

Le clan du défunt Antoine Supra Stalden fait la paix avec le clan de Jean Im Eyche, de la paroisse de Viège.

ACS, Min. A 43, p. 47-48.

Anno Domini millesimo CCC°LXXX° nono, indictione XII^a, die nona mensis junii, apud Glisam, in domo heredum¹⁵³ Nicolai Partitoris, de Simppllono [!], in presencia, *etc.* per hoc presens instrumentum cunctis pateat evidenter quod, cum lis, questio, altercacio et mortalis inimicitia verteretur inter Petrum Supra *Stalden*¹⁵⁴, parrochie de Vespia, *Hans*, Petrum et *Thono*, liberos dicti Petri, presentes, nomine¹⁵⁵ suo et omnium liberorum dicti Petri *Am Stalden*, 'Anthonium, filium Johannis *User Nancz*'¹⁵⁶, Johannem Supra *Stalden*, Johannem, filium suum, nomine suo et omnium liberorum dicti Johannis Supra *Stalden*, Johannem filium Michahelis de *Tarmino*[n], Petrum, filium *Elsinon* Subtus Silvam, de Sausa, nomine¹⁵⁷ suo et omnium liberorum suorum, Johannem¹⁵⁸, filium *Elsinon* Sub Silva dicti *Wor*, nomine suo et omnium liberorum Johannis de *Nancz*, Johannem et Petrum, filios suos, nomine suo et omnium liberorum suorum et heredum ipsorum, Johannem *Kuntzen*, de *Nancz*, sartorem, commorantem apud *Terman*, Antho-

¹⁴⁷ *Suivi de ad biffé.*

¹⁴⁸ *Ecrit dans l'interligne.*

¹⁴⁹ *Suivi de in platea ubicumque locorum nisi et biffé.*

¹⁵⁰ *Suivi de sic biffé.*

¹⁵¹ *Suivi de esse ipse biffé.*

¹⁵² *Dans la marge gauche: Factum est.*

¹⁵³ *Suivi de nicotal biffé.*

¹⁵⁴ *Suivi de Petrum, Hans biffé.*

¹⁵⁵ *Suivi de suorum biffé.*

¹⁵⁶ *Ecrit dans la marge droite, avec vacat.*

¹⁵⁷ *Suivi de ejus biffé.*

¹⁵⁸ *Vacat écrit au-dessus du nom.*

nium¹⁵⁹ et Nicolaum, filios *Stüder*, Willermum, filium Johannis *Lumbarden*, de *Terminon*, nomine suo et Johannis fratris sui et heredum suorum, Johannem *Boccko*, de *Terminon*, filium Johannis *Blatter*, Johannem *Govo*, de *Terminon*, commorantem apud *Riede*, *Hans*¹⁶⁰, filium Hemille in Silva de Silva¹⁶¹, Anthonium *Ruden Uberbach*, de *Gamson*, nomine liberorum suorum, qui quidem omnes nomine suo, liberorum et heredum suorum et assignatorum et nomine et vice omnium amicorum, affinium, angnatorum [!], cognatorum paternorum et maternorum Anthonii, filii predicti Petri¹⁶² *Supra Stalden*, pro quibus perpetue gerentes promiserunt et promittunt sub obligatione omnium bonorum suorum et juramentis suis de rato habendo et haberi faciendo pacem infrascriptam perpetue ‘absque dolo et fraude’¹⁶³, ex una parte, et Johannem, filium¹⁶⁴ Petri *Im Eyche*, parrochie de *Vespia*, et suos amicos, affines, ex altera, super homicidio heu dyabolo instigante perpetrato per dictum Johannem, filium Petri *Im Eyche*, in persona predicti Anthonii, filii Petri *Supra Stalden*, absque tamen aliquali inimicitia antiqua et malivolencia, super qua discordia, inimicitia mortali ne ulteriora mala inde eveniant et oriantur, sed ad evitanda in premissis futura pericula, convenerunt dicte partes amicabiliter, concorditer, ad pacem¹⁶⁵, concordiam perpetuam sub pactis et clausulis subscriptis.

Primo et principaliter quod predictus Petrus *Supra Stalden*, pater dicti Anthonii interfecti, *Hans*, Petrus et *Thono*, liberi sui, et omnes prescripti et prenominati amici¹⁶⁶ dicti Anthonii interfecti, nomine suo et quorum supra et omnium amicorum¹⁶⁷ predicti interfecti pro quibus perpetue gerentes esse promiserunt perpetue de rato, etc. ‘absque dolo et fraude’¹⁶⁸ ut supra indulserunt et remiserunt perpetue et irrevocabiliter in honore Dei omnipotentis, beate Marie virginis, toti[us] celestis curie et in remedium¹⁶⁹ anime dicti Anthonii interfecti dicto Johanni, filio Petri *Im Eyche*, homicide, presenti et misericordiam ac indulgenciam seu veniam a dictis amicis petenti lamentando corde et plausis manibus et cum ipso ‘Johanne homicide’¹⁷⁰ in signum perpetue pacis poculum pacis biberunt sibique homicide omnem rancorem, odium, malivolenciam indulgendo perpetue et hoc pro viginti libris maur. et uno floreno per ipsum Johannem homicidam persolutis integraliter dicto Petro *Supra Stalden* et filiis suis nomine dicte pacis, tali condicione premissis adhibita¹⁷¹ quod ipse Johannes homicida vita sua durante¹⁷² in festis ‘a die’¹⁷³ sancti Laurenti[i]¹⁷⁴ ac diebus in festo beati Martini et festo¹⁷⁵ Ephifanie [!] non debet intrare in villam *Vespie* nec ibidem esse aliquatenus.

Item non debet perpetue vite sue ire nec equitare [p. 48] a *Keren Vespie* superius versus *Terminen* nec ab ripa cui dicitur *der Beyderbache* extra nisi tantum-

¹⁵⁹ Vacat écrit au-dessus du nom.

¹⁶⁰ Vacat écrit au-dessus du nom.

¹⁶¹ Suivi de dicti omnes biffé.

¹⁶² Suivi de Am Sta biffé.

¹⁶³ Écrit dans l’interligne.

¹⁶⁴ Suivi de Petrum biffé.

¹⁶⁵ Suivi de concordiam biffé.

¹⁶⁶ Suivi de nomine suo quorum suorum supra biffé.

¹⁶⁷ Suivi de suorum biffé.

¹⁶⁸ Écrit dans l’interligne.

¹⁶⁹ Suivi de dicti biffé.

¹⁷⁰ Écrit dans l’interligne.

¹⁷¹ Suivi de quod ipse biffé.

¹⁷² Suivi de non biffé.

¹⁷³ Écrit dans l’interligne.

¹⁷⁴ Saint Laurent est fêté le 10 août, jour de foire à Viège (GREMAUD, III, n° 1366, a° 1314).

¹⁷⁵ Corrigé de festi.

modo debet ire dum voluerit per stratam interius vel exterius vita sua infra dictos confines et potest ire et recedere ubicumque infra dictos confines supra stratam vel sub strata ad longitudinem iactus lapidis unius hominis 'absque longa mora'¹⁷⁶.

Item est actum quod dum ipse homicida in perpetuum fuerit in aliqua taberna et amicorum dicti Anthonii interfecti 'aliquis'¹⁷⁷ superveniret in tabernam usque ad quartam lineam in quantum haberet noticiam eorum absque dolo debet ipsi incontinenti solvere vinum 'et recedere nisi fuerit revocatus'¹⁷⁸ vel ubicumque amicorum dicti Anthonii interfecti usque ad quartam lineam esset vel fuerit in aliqua taberna et ipse homicida superveniret et eos vel eum¹⁷⁹ videret in quantum haberet noticiam eorum absque dolo debet incontinenti recedere 'nisi modo consimili fuerit revocatus per amicum seu illos'¹⁸⁰.

Item est actum quod ipse homicida non debet facere contra aliquem affinium amicorum dicti Anthonii interfecti usque ad quartam lineam maternorum et paternorum in quantum haberet noticiam eorum absque dolo et fraude nec in guerra nec in iudicio nisi tantum si aliquis amicorum ipsius interfecti secum guerram faceret, tunc debet se deffendere posse suo et si aliquis amicorum dicti interfecti deberet dicto homicide aliqua debita, illa debita potest recuperare in iudicio vel extra iudicium et etiam in quantum aliquis amicorum dicti interfecti placitaret contra dictum homicidam in iudicio vel extra etiam debet se deffendere.

Item est actum quod quicumque amicorum dicti interfecti vel alter vel participes ipsorum quidquam offenderunt eidem homicide usque in diem presentem realiter vel personaliter fugando eum vel bona sua vel abstrahendo aut vindicando dictum homicidium illum quitum perpetue esse debet.

Promittentes, etc. per iuramenta sua et sub obligatione, etc. rata, etc.

Testes: Johannes Kūno, de Oberterman, Hans Berchtalier, Johannes de Bodmen, Johannes Im Wichenriede, Petrus Jantzen, Nico Slircko, Martinus Salterus, Johannes Perrini, Johannes, filius Seguer de Beche, et ego Johannes In Vico, de Riede, notarius, etc.¹⁸¹

3

1395, 27 novembre. – Brigue

Accord entre Antoine In Platea, de Termen, et Jean Kuono, après l'homicide de Hans In Platea.

ACS, Min. A 34, p. 129.

In nomine Domini amen. Anno Incarnacionis ejusdem millesimo CCC^{mo} nonagesimo quinto, indicione III¹⁸², die XXVII^a novembris, in villa de Briga, in stupa Gerhardi Medici, in presencia, etc. propter ad infrascripta personaliter constituti Anthonius, filius Petri In Platea, de Terman, ex una parte, et Johannes

¹⁷⁶ Ajouté dans la marge droite.

¹⁷⁷ Ecrit dans l'interligne.

¹⁷⁸ Ecrit dans l'interligne.

¹⁷⁹ Suivi de veni biffé.

¹⁸⁰ Ecrit dans l'interligne.

¹⁸¹ Dans la marge gauche, au début de l'acte: Duplex. Facta sunt.

¹⁸² VI original.

Kūno, de *Oberterman*, ex altera, cum heu verum diabolo instigante alias Johannes *Kūno* interfecerit *Hans* quondam In Platea, fratrem dicti Anthonii In Platea, absque tamen antiqua inimici[ti]a aliqua, sed furore intervenienti, super ipso¹⁸³ ‘quidem’ homicidio consequenter pax fuit facta, prout in quodam publico instrumento inde confecto manu discreti viri domini Karoli, curati de *Narres*, notarii publici, describitur, et pro tunc in remissione et pace predicti homicidii ipse *Kūno* nichil pecunie quantitatis solverit, quia pretendebat dum Henslinus, frater ipsius Anthonii, qui morabatur Lumbardie, ad partes venerit Vallesii et cum eodem Johanne *Kūno* biberit et pacem confirmaverit, pro tunc ipse aliquid pecunie expedire pro eadem pace, nunc ut firmiter asseritur, dictus Henslinus seu *Hans*, qui fuit Lumbardie, frater dictorum *Hans* interfecti et Anthonii mortuus est, unde pro majori certitudine remissionis dicti homicidii, de intercessione sapientum virorum et communium arbitratorum tradidit et expedit dictus Johannes *Kūno* predicto Anthonio In Platea quindecim libras maur. semel, pro quibus quidem quindecim libris maur. predictus Anthonius In Platea nomine suo et nomine et vice predicti Henslini, fratris sui, qui fuit Lumbardie et heredum et assignatorum eorumdem vel causam habentium¹⁸⁴ et habiturorum ab eisdem, pro quibus perpetue gerens esse promisit de rato habendo et haberi faciendo et pro confirmando presentem pacem sub firma, perfecta, integrali pace et remissione perpetua dicti homicidii indulsit dicto Johanni *Kūno*, predictum homicidium, nomine suo et nomine, ut supra, quamvis dictus Henslinus, frater ejus, sit vivus vel mortuus, semper ipse Anthonius pro eo gerens esse debetur et promisit perpetue et pro suis ut supra omni excusatione juris et facti cessante¹⁸⁵ cum eodem Johanne *Kūnen* bibendo instanti in signum perpetue, valide pacis et remissionis dicti homicidii et tocius rancoris et inimicitie dependentis.

Est eciam actum quod dictus Anthonius In Platea erga omnes amicos dicti *Hans* interfecti qui non fecerint pacem cum dicto Johanne *Kūnen*, licet sint in patria vel extra, bona fide posse ejus laborare ‘tenetur’¹⁸⁶ in quantum noticiam eorum habuerit vel¹⁸⁷ dum ad patriam venerint, quod predictam pacem confirmet perpetue et cum dicto *Kuno* bibant nomine pacis absque omni dolo et quemcumque seu quoscumque repererit qui cum dicto Johanne *Kūnen* non voluerint bibere nec pacem confirmare dum ad hoc posse suo requisitus fuerit, illum vel illos notificare debet sibi Johanni *Kūnen* ut se de ipsis tueri possit, salvo semper quod pro dicto Henslino, fratre suo, et suis debet perpetue gerens esse ut supra, semper intelligendo quod instrumentum primitus super dicta [con]cordia factum in suo robore permaneat perpetue et vigore integrali ex pacto.

Promittens idem¹⁸⁸ Anthonius quittator per fidem suam loco juramenti¹⁸⁹ corporaliter et sub obligatione¹⁹⁰, etc. ut supra bonorum suorum rata.

Testes: Rudolphus de Raronia, domicellus, Petrus *Willenken*, Johannes *Curto*, Johannes *Hushabo*, Johannes ‘Wala’¹⁹¹ de *Riede*, Johannes *Brunlo*, et ego Johannes In Vico, notarius¹⁹², etc. hoc instrumentum levavi et feci, etc.¹⁹³

¹⁸³ *Suivi de tamen biffé et remplacé dans l’interligne par quidem.*

¹⁸⁴ *habentibus original.*

¹⁸⁵ *Suivi de cum biffé.*

¹⁸⁶ *Ajouté dans l’interligne.*

¹⁸⁷ *Suivi de ad patriam biffé.*

¹⁸⁸ *Suivi de idem biffé.*

¹⁸⁹ *Suivi de et biffé.*

¹⁹⁰ *Ecrit obobligacione.*

¹⁹¹ *Ecrit dans l’interligne.*

¹⁹² *Suivi de de biffé.*

¹⁹³ *Au début de l’acte, dans la marge gauche: Ingrossatum est.*

1446, 13 mars. – «apud lo Borjat» [région de Sierre]

Accord entre le clerc Hildebrand Mermodi et Antoine Nibloz, qui a commis l'adultère avec la femme du dit clerc.

ACS, Min. A 116, p. 47.

Notum sit, *etc.* quod, cum lis, questio et discordia seu questionis materia verteretur majorque verti speraretur inter Hilprandum Mermodi, clericum, ex una, et Anthonium, filium quondam Yanini Nibloz, partibus ex altera, super eo maxime videlicet quod dictus Anthonius commiserat stuprum seu adulterum [!] cum Francza, filia quondam Petri de Platea, alias de *Varelly*, ipsam carnaliter cognoscendo, que tamen discordia et injuria sedata et paciffica [!] est via amicabili et de consensu ipsarum partium et certorum aliorum proborum in hunc modum qui sequitur videlicet:

primo quod dictus Anthonius pro bono pacis et concordie dedit et solvit predicto Hilprando pro satisfacione [!] injurie et vituperii in ipsum perpetrati videlicet XX^{ti} florenos monete patrie Vallesii semel, quos dictus Hilprandus confessus fuit habuisse.

Pro quo quidem precio ac eciam requisiti[ti]one et supplicacione certorum amicorum dictarum partium ipse Hilprandus Anthonio predicto injuriam sibi in actu predicto perpetratam pro Dei amore pepercit et remisit, salvis tamen condicionibus subscriptis, videlicet quod dictus Anthonius ex nunc in antea non debeat nec teneatur se intromittere de dicta Francza, uxori [!] ipsius Hilprandi nec sibi ad partem [!] ¹⁹⁴vel secrete loqui.

Item quod dictus Anthonius non debeat ex nunc in antea ire nec intrare domus, edificia, bona vel possessiones ipsius Hilprandi ultra voluntatem dicti [H]ilprandi neque eciam intrare cecam seu *en l'escot* ubi ipse [H]ilprandus biberet vel esset. Et si contingat ipsum Anthonium primo in taberna vel ceca aliqua esse et dictum Hilprandum supervenire, quod ipse Anthonius non debeat sibi Hilprando vinum aliquatenus presentare.

Quibus sic actis et concordatis dictus Hilprandus promisit et convenit inimiciam predictam erga amicos suos et dicte Francze mittigare, extinguere et pacifficare toto posse nec eciam eidem Anthonio ex nunc in futurum causa premissa non molestus [!] esse casu quo ipse Anthonius premissa observaverit.

Promittentes dicte partes pro se, *etc.* juramentis suis, *etc.* et sub obligacione omnium bonorum suorum, *etc.* omnia premissa habere rata, grata, *etc.* et non contra facere, dicere, *etc.*

Testes: Petrus *Lederman*, Anthonius Darnone et ego Matheus Marchandi qui supra qui, *etc.* Actum apud *loz Borjat*, die XIII mensis marcii, anno quo supra.

¹⁹⁴ Lire aperte.

1528, mai-juin. – Vex

Extraits de l'enquête générale de Vex relatifs au vin.

ACS, Tir. 66-7.

1528, 27 mai. – Vex, maison du major de Vex

Jean Perrini dépose qu'il a perdu dans sa maison jusqu'à dix setiers de vin rouge et il soupçonne Silve Dyn, son ancien pupille et serviteur, de lui avoir volé ce vin.

Johannes Perrini, filius Perrodi Perrini, quartus testis [fol. 2^v]

[...] deponit se tantum scire quod ipse testis perdidit a festis kallendarum proxime fluxis citra in ejus domo vinum usque ad numerum et quantitatem decem sextariorum vini rubei, ignorat tamen quis dictum vinum sibi furatus fuerit nisi quod suspicavit quod Silvius, filius Perrodi Dyn, illud vinum sibi ceperit. Reddens causam sue suspicionis ex eo quod omnia edificia et membra edificiorum serata sint sibi Silvio nota, cum longo [!] tempore cum ipso teste ste[te]rit tanquam pupillus et servitor, quia licet perdidit vinum suum in dicto suo penu, reperit illud seratum [...]

Perronete Marberot, de Vex, dépose qu'il y a vingt ans, Andrea Culyeryz, de Vex, lui a dit qu'elle tenait Anthonia Marberot pour responsable de sa maladie, parce qu'elle l'avait invitée à boire dans la cave et depuis ce temps elle ne s'était plus jamais sentie bien.

Perroneta, filia quondam Johannis Pyttoz Goy, uxor Anthonii Marberoz, de Vex [fol. 10^v]

[...] dixit et deposuit se tantum scire et verum esse quod a¹⁹⁵ XX^{ti} annis proxime decursis citra dicta testis audivit dici ab Andrea Culyeryz, de Vex, in lecto egrotante seu decumbente, in gravi infirmitate de qua decessit, et dicente quod ipsa Andrea habebat et receperat dictam infirmitatem ab Anthonia, relicta quondam Johannis Marberoz, de Crista, parrochie de Vex, ex eo quod quondam semel a predicto tempore citra ipsa Andrea Culyeryl¹⁹⁶ erat in cellario ipsius Anthonie, relicte dicti Johannis Marberoz, aut sui viri, que¹⁹⁷ Anthonia eidem¹⁹⁸ Andree uno ciphu invitavit ad bibendum; que Andrea dictum ciphum recepit et eodem contextu bibit et quod ab illa potatione ultra nunquam fuit sana, sed incidit in dictam gravem infirmitatem de qua decessit. Que premissa asseruit dicta fore vera in suo mortis articulo sub periculo perditionis corporis et anime. Hanc suam, etc.

¹⁹⁵ Suivi d'un mot biffé et remplacé par XX^{ti}.

¹⁹⁶ Suivi de quondam semel biffé.

¹⁹⁷ Suivi de Andrea biffé.

¹⁹⁸ Suivi de Anthonie biffé.

1528, 28 mai

Martin Guilliodi, de Vex, dépose qu'il y a un an, Pierre Barras lui a raconté qu'il avait trouvé un broc sale, de deux quarterons, mesure de Sion, dont le vin avait coulé dans son cellier. Il avait découvert dans la pièce située au-dessus du dit cellier Jean Martefenodi, simulant le sommeil; par conséquent il le soupçonnait d'être responsable du vin répandu.

Martinus Guilliodi, de *Vex* [fol. 22^r-23^v]

[...] Item magis ipse testis deponit quod ab uno anno proxime fluxo citra audivit dicere a Petro *Barra* in *Vex* commorante quod ipse quodam die reperit in suo cellario domus majoratus, in qua tunc habitabat, unam lagenam duorum quarteronorum mesure sedunensis, sed totam madidam, in qua estiterat vinum extractum illico tamen effusum [fol. 22^v] ex dicta lagena per dictum cellarium. Tunc admiratus est quis hoc fecerit. Videns in altum ipsius cellarii reperit unam portam vulgari-ter *trappaz* que erat in alto dicti cellarii appertam que erat in domo majoratus 'ad quamdam cameram', in qua camera habitabat dictus Johannes Martefenodi naturalis, nunc hospes in *Vex*, ad quam cameram dictus Petrus *Barra* ivit et reperit in eadem in lecto jacentem dictum Johannem Martefenodi sumpni seu dormitionis simulationem facientem, unde ipse Petrus *Barraz* vehementem suspicionem habuit super dicto Johanne intitulato de dicto vino in dicto cellarii [!] fuso [...]

Pierre de Prato Lungo dépose que Silvia, fille de Jean Perrachoz, alias Wallan, d'après les propos d'une belle-fille de Pierre de Curiis, a donné du poison à boire à Nesa, épouse de Théodule de Curiis, qui en est tombée malade. Selon la rumeur publique, Jean Wallan, sa fille Silvia et Catherine Sirroz sont tenus pour sorciers et complices.

Petrus de Prato Lungo [fol. 26^v]

[...] Qui testis deponit se tantum scire et verum esse quod tempore vite Nese, uxoris Theodoli de Curiis, ipse testis dicere audivit ab una nuru¹⁹⁹ quondam Petri de Curiis, nescit tamen a qua illarum duarum nuruum, nisi quod una illarum, sibi testi dixit quod Silvia, filia Johannis *Perrachoz*, alias *Wallan*, dederat venenum bibere dicte Nese, uxori Theodoli de Curiis, de qua bibitione seu potatione dicta Nesa effecta est infirma²⁰⁰.

Item deponit quod est publica vox et fama in parrochia de *Vex* quod Johannes *Wallan*, alias *Perrachoz*, et Silvia, ipsius Johannis *Perrachoz* filia, et Katherina, uxor Martini *Sirroz* commorantis in *Vex*, sunt conscii criminis heretice pravitatis et pro talibus tenti, habiti et reputati [...]²⁰¹

Pierre Guillelmi, ancien vice-major de Vex, dépose qu'il a rendu visite à Andrea Culyeryz, alors qu'elle était malade, et qu'il l'a interrogée sur son mal de

¹⁹⁹ *Suivi de Pe[tri] biffé.*

²⁰⁰ *Dans la marge gauche: Contra filia Wallan.*

²⁰¹ *Dans la marge gauche: Contra Wallan et certos complices.*

ventre. Andrea lui a déclaré à l'article de la mort et au péril de son âme qu'Anthonia Marberoz lui avait donné du poison à boire, que son ventre avait ensuite enflé et qu'elle mourrait de cela.

Petrus Andree Guillelmi, olim vicemajor de Vex [fol. 27^r-fol. 29^v]

[fol. 27^v]: [...] Item magis deponit idem testis quod semel tempore Andree Culyeryz et maxime tempore infirmitatis dicte Andree de qua decessit ipse testis [fol. 28^r] eandem Andream in sua infirmitate visitavit et eandem interrogavit quid haberet et quare dolebat, tunc ipsa respondit eidem testi: «Ego male tractata et tumescit michi venter», prout ipse testis dictum ventrem tumescentem vidit et grossum. Ulterius dixit ipsa Andrea egrotans ad eum testem quod «Anthonia, relicta quondam Johannis Marberoz, michi dedit ad bibendum²⁰² venenum et apost non fui sana, sed tumescit michi venter et non moriar alia morte nisi illa de causa quia hoc dico et capio sub periculo dampnationis anime mee.»²⁰³

Le notaire Antoine Aymoneti, de Vex, dit que Jean Perrachoz, alias Wallan, lui a affirmé qu'il était présent quand Nesa, épouse de Théodule de Curiis, a accusé Silvia, sa fille à lui Jean, de lui avoir donné du poison à boire, incrimination dont Silvia ne s'était pas purifiée.

Vir discretus Anthonius Aymoneti, notarius, de Vex [fol. 31^r-32^r]

[...] Etiam dixit ipse Johannes Perrachoz alias Wallan eidem testi quod ipse Johannes fuit in presencia et in loco ubi Nesa, uxor Theodoli de Curiis, de Vex, tempore sue vite, dixit ad dictam Silviam, filiam meam, quod eadem Silvia, mea filia, dederat sibi Nese venenum ad potandum, de quibus verbis dicta Silvia, filia mea, non se purgavit, sed tacuit et nichil in contrarium dixit.

Nesa Brut, de Vex, a déposé qu'il y a quinze ans, Nesa, épouse de Théodule de Curiis, lui a confié que Silvia Wallan, alias Perrachoz, était venue lui apporter un demi-pot de vin rouge lors de son accouchement. Nesa avait voulu le boire avec Silvia. Celle-ci avait refusé et était restée jusqu'à ce qu'elle bût tout. Elle avait senti comme du froid descendre dans son ventre et elle s'était mise à trembler. Ensuite, elle ne s'était plus jamais sentie bien comme avant. Elle avait consulté des médecins, en particulier un en Italie qui lui avait dit que sa maladie provenait de la dite boisson et qu'elle s'était logée dans son foie.

Nesa, filia Anthillioz Burguyner, de Sausa, uxor Johannis Brut, de Vex [fol. 34^r-34^v]

[...] que testis dixit et deposuit se tantum scire et verum esse quod sunt circa XV anni proxime decursi, quo tempore dicta testis audivit a Nesa, uxore Theodoli de Curiis, dicere quod Silvia, filia Johannis Wallan, alias Perrachoz, ivit tempore puerperii dicte Nese ad dictam Nesam, portans vinum mesure dimidii poti rubeum, quod vinum dicta Silvia eidem Nese puerpere dedit ad bibendum. Que Nesa puerpera a dicta Silvia dictum vinum recepit et bibit, volens etiam dicta Nesa puerpera ut dicta Silvia cum eadem Nesa de dicto vino biberet. Que Silvia de dicto

²⁰² *Suivi de et a post biffé.*

²⁰³ *Dans la marge gauche: Contra Anthoniam Marberoz.*

vino numquam bibere voluit, sed recusavit. Nichillominus ipsa Silvia semper instetit et incitavit dictam Nesam donec totum vinum biberet, prout et ipsa Nesa illud totum vinum bibit. Quod bibens sensiit descendendo illud ad ventrem sibi Nese videbatur frigus sentire ad modum glaciei ad ventrem descendere in tantum quod tota tremuit ex frigore. Et de post nunquam fuit ita sana sicut erat ante dictam potationem²⁰⁴.

Item magis deponit quod ipsa Nesa, uxor dicti Theodoli, sibi testi dixit quod fuit erga aliquos medicos, et maxime erga quemdam medicum in Italia, qui medicus sibi Nese dixit quod per poculum dictum [fol. 34^v] maculam seu infirmitatem recepit et sibi nidum in epate suo fecit. Hanc suam, etc.

1528, 3 juin

Jean Guilliodi, de Vex, dépose qu'il y a deux ou trois ans, alors qu'il se rendait à Sion avec Jean Wallan, alias Perrachoz, celui-ci lui avait déclaré que sa fille Silvia avait donné à boire du poison à quatre femmes de Vex, en particulier à Nesa, épouse de Théodule de Curiis, à Jeannette Mistralis et à deux autres dont il a oublié les noms.

Johannes Guilliodi, de Vex [fol. 37^v-38^v]

[...] Item magis deponit idem testis quod sunt duo aut tres anni elapsi quibus ipse testis et Johannes Wallan, alias Perrachoz, ad invicem iba[n]t per Campum siccum eundo Sedunum, ipse testis dicere audivit a dicto Johanne Wallan, alias Perrachoz, quod Silvia, filia sua, dederat venenum ad potandum quatuor mulieribus de Vex, et maxime Nese, quondam uxori Theodoli de Curiis, et Johannete, filie Guillelmi Mistralis, commoranti *ey*s Agietes [fol. 38^r] et duabus aliis de quibus nomina non recordatur²⁰⁵. [...]

Item magis deponit quod tempore vite Marguerete, uxoris Bartholomei Rosseti, dicta Marguereta eidem testi dixit quod semel Katherina, uxor Martini Sirroz, dedit eidem Marguerete ad bibendum quoddam poculum, de quo poculo 'recepto' apost non fuit sana et apost ex corpore suo emisit quasdam immundities sicut venenum et quod dicere audivit etiam quod dicta Katherina dederat venenum ad bibendum uxori Dominici Albertini, de quo mortua est²⁰⁶. [...]

[fol. 38^v] Item magis deponit quod a sex annis proxime decursis citra dicere audivit a dicta Johanneta, filia Johannis Pyttoz Goy, quod ipsa reperit dictam Perronetam [uxorem Anthonii Marberoz], ejus sororem, vinum ipsius Johannete trahentem et cum ipsa Johanneta eidem Perronete turpiter faciebat et ipsam increpabat de furto, tunc dicta Perroneta delata dictam Johannetam, suam sororem, baculo verberavit. Hanc suam, etc.

Agnès, veuve de Pierre de Curiis, dépose que sa belle-fille lui a plusieurs fois assuré qu'elle avait reçu de Silvia, fille de Jean Perrachoz, alias Wallan, un breuvage qui l'avait rendue aussitôt malade.

Agnès, relicta quondam Petri de Curiis, de Vex [fol. 39^r]

²⁰⁴ Dans la marge gauche: Contra filiam Wallan.

²⁰⁵ Dans la marge gauche: Contra Wallan et ejus filiam.

²⁰⁶ Dans la marge gauche: Contra uxorem Martini Sirro.

[...] Que testis deponit se tantum scire et verum esse quod tempore vite Nese, sue nurus²⁰⁷, uxoris Theodoli de Curiis, sui²⁰⁸ filii, multociens et pluribus vicibus dicere audivit a dicta Nesa, sua nuru, quod ipsa Nesa receperat unum poculum, vulgariter *bevrajoz*, a Silvia, filia Johannis *Perrachoz*, alias *Wallan*, ex quo effecta est infirma dicta incontinenti post illam potationem. Hanc suam, etc²⁰⁹.

Théodule de Curiis, de Vex, dépose que sa femme Nesa lui a affirmé à de multiples reprises qu'au moment de son accouchement, il y a douze ou treize ans, Silvia, fille de Jean Perrachoz, alias Wallan, était venue lui rendre visite, alors qu'elle était seule chez elle et qu'elle lui avait apporté un demi-pot de vin rouge à boire. Dès qu'elle avait bu le vin, elle avait senti un froid descendre dans son corps et elle avait voulu que Silvia bût avec elle. Celle-ci avait refusé de boire du dit vin. Nesa était tombée malade et elle avait consulté divers médecins, en pure perte. Un médecin en Lombardie qui avait examiné son urine lui avait aussitôt dit qu'elle avait reçu une boisson empoisonnée et qu'elle était venue bien tard le consulter, car le poison s'était déjà niché dans son foie.

Theodolus de Curiis, de Vex [fol. 39^v-40^r]

[...] Item magis deponit idem testis quod tempore vite Nese, sue ipsius testis uxoris²¹⁰, dictus testis audivit dicere a dicta Nesa, ejus uxore, sepe et multociens quod tempore sui puerperii, sunt²¹¹ circa duodecim vel tresdecim anni elapsi, quodam semel venit Silvia, filia Johannis *Perrachoz*, alias *Wallan*, uxor Jacobi *Nansoz*, ad dictam Nesam in puerperio existentem in edifficiis dicti Theodoli, sui viri, in quibus nullus ex familia ipsius Theodoli tunc erat, nisi ipsa puerpera eademque Silvia secum deferebat in una cantra dimidii poti vinum rubeum²¹². Quod quidem vinum eadem Silvia eidem Nese puerpere dedit ad bibendum, prout et ipsa puerpera bibit et dum [fol. 40^r] bibit, sensiit descendere per ejus corpus quoddam frigus sicut glacies et dum sensiit, timuit et voluit experiri scilicet quod etiam dicta Silvia secum etiam biberet. Que omnino refutavit et numquam secum bibere voluit de dicto vino. Quod tamen dicte Nese puerpere male placuit. Et inde dicta Nesa puerpera infirma effecta fuit et plura remedia medelarum quesivit, scilicet erga dominum Karolum de *la Lex*, qui sibi succurrere nescivit. Postmodum recepit ab uno alio medico purgam quamdam, propter quam purgam fecit vomitum et emisit per os plures immundicies et maxime unam vulgariter *lymassyz* nigram, quas ipse testis met ex ore ipsius²¹³ Nese, uxoris sue, vidit exire. Deinde adhuc sanari non potuit ex illa purga, ducta fuit ad Lombardiam ad unum medicum expertum. Qui medicus videns ipsius Nese urinam, illico dixit per dictam Nesam recepisse pravum poculum veneni. Qui medicus sibi Nese dedit unam purgam per quam emisit vomitum plurimarum immundicierum ad modum plurium oculorum existentium dixitque idem medicus quod sero et tarde venerat ad remedium inveniendum, quia jam dictum venenum seu poculum jenuerat [?] nidum super epate suo ipsius Nese. Hanc suam, etc.

²⁰⁷ *Suivi de Theo[doli] biffé.*

²⁰⁸ *Suivi de viri biffé.*

²⁰⁹ *Dans la marge gauche: Contra filiam Walan.*

²¹⁰ *Suivi de existentis in biffé.*

²¹¹ *Suivi de duo biffé.*

²¹² *Dans la marge gauche: Contra filiam Walan.*

²¹³ *Suivi de testis biffé.*

Jean Tardy, ancien vice-major, dépose qu'il y a cinq ou six ans, le major Martin Brunissent a perdu un livre de «récupères» de la majorie d'Hérémence dans l'auberge d'Antoine Burdyn, où les deux hommes logeaient, ainsi que Jean Martefenodi et d'autres. Jean Tardy avait ensuite interrogé à ce sujet le dit Jean Martefenodi, à Vex, en lui promettant un teston pour du vin s'il lui disait quelque chose. Jean avait répondu que s'il lui donnait de l'argent pour du vin, alors le livre pourrait être retrouvé. Le témoin avait rapporté la conversation au notaire Claude Garrieti qui s'était rendu auprès du dit Jean qui lui avait restitué le livre.

Johannes Tardy commorans in Vex, olim vicemajor [fol. 41^v-42^v]

[...] Item deponit idem testis quod sunt circa quinque aut sex anni elapsi, tempore quo Martinus *Brunissent* erat major Heremencie, tunc dictus Martinus major perdidit unum librum recuperature majoratus Heremencie in domo vel hospicio Anthonii, filii Nicolleti *Burdyn*, in quo erant hospitati dictus testis, idem major ac Johannes Martefenodi naturalis et plures alii viri, tunc idem Martinus major conquestus est de perditione recuperature sue. Suspiciens ipse testis contra dictum Johannem Martefenodi delatum, idem testis ivit apud *Vex*, ad eundem Johannem Martefenodi in crastinum et interrogavit eundem Johannem Marthefenodi si haberet aut sciret dictam recuperaturam. Qui Johannes Martefenodi delatus²¹⁴ respondit quod non. Ipse testis tamen ad eundem Johannem dixit: «Si haberes aut scires illam recuperaturam, daretur tibi unum testonem pro vino.» Tunc ipse Johannes Marthefenodi delatus respondit et dixit si daretur aliquid pro vino, tunc bene reperiret illa recuperatura. Qui testis super hiis verbis dictam responsonem Johannis Marthefenodi notificavit viro discreto Claudio Garrieti, notario. Superdictus [!] dictus vir Claudius Garrieti ivit ad dictum Johannem delatum et tantum fecit cum dicto Johanne [fol. 42^v] Marthefenodi delato quod dictam recuperaturam ad manus dicti Claudii Garrieti tradidit.

Pierre Barraç, de Vex, dépose qu'il y aura bientôt deux ans, à l'époque où il habitait à la Majorie de Vex, un jour, alors qu'il voulait entrer dans sa cave, il a entendu quelqu'un prendre la fuite par la trappe qui conduisait à une pièce située au-dessus. Il avait couru savoir qui s'était échappé ainsi et il avait trouvé Jean Martefenodi, allongé sur la paille, qui avait rougi quand il lui avait demandé ce qu'il faisait là. Le témoin qui avait cherché un broc dans sa cave, l'avait trouvé dans la prison, taché de vin et, à plusieurs reprises auparavant, il avait eu l'impression d'avoir perdu du vin, c'est pourquoi il soupçonnait Jean Martefenodi.

Il dépose qu'il y a un an, lors des vendanges à Lens, il a entendu un des Amody se plaindre que Jean Martefenodi lui avait pris un baquet de vendanges.

Il ajoute qu'il y a un an, en hiver, il est allé avec Jean Martefenodi à Nax acheter du vin à Maurice Bruttyn. Au moment de mesurer le vin, Jean Martefenodi a voulu dissimuler un muid, ce que le témoin a refusé de faire et il a laissé le dit Jean et Maurice Bruttyn se disputer à ce sujet.

Il dépose que Jeannette Guilliodaz lui a dit que Silvia, fille de Jean Wallan, alias Perrachoz, l'avait invitée à boire chez elle avec insistance. Dès qu'elle avait bu, elle s'était sentie mal et elle était rentrée chez elle en se plaignant aux passants que Silvia Perrachoz lui avait donné une mauvaise boisson qui la rendait malade. Jeannette a succombé ensuite à cette maladie.

²¹⁴ delalatus original.

Vir honestus Petrus *Barraz*, de *Vex* [fol. 46^r-48^r + fol. 49^r-50^r]

[...] Item magis deponit idem testis quod erunt duo anni in festo sancte Crucis proxime futuro, quo tempore ipse testis morabatur in domo majoratus de *Vex* quam tenebat in admodiationem, quodam [fol. 47^r] die semel ipse testis volens intrare dictum suum penu [!], audivit quemdam euntem in suo penu et fugientem, quia erat in dicto penu in sollano superiori unum foramen, vulgariter *trappaz*, tendens ad quamdam cameram seu aulam existentem supra dictum celare, tunc festinanter idem testis cucurrit ad dictam cameram seu aulam, volens scire quis esset et in dicto celari fuerat et per dictum foramen seu *trappaz* fugerat, reperit in eadem camera²¹⁵, quam cameram ipse testis tenebat in admodiationem, Johannem Martefenodi naturalem, hospitem, de *Vex*, cubantem supra unam magnam gellineam palliarum²¹⁶. Cui Johanni idem testis dixit: «Quid facis hic, in camera mea?» Tunc effectus est dictus Johannes Martefenodi totus rubicundus in ejus facie, tunc surrexit et recessit ab eadem camera. Tunc idem testis iterum ivit ad ejus penu [!] et non reperit unam lagenam, vulgariter *ung brochet*, quam tamen semper tenebat in dicto suo penu. Tamen tantum quesivit eandem in dictis edificiiis dicti majoratus, quod illam lagenam intro existens vinum reperit in quodam membro carceris, vulgariter *en laz presonyryz*, existente penes dictum penu [!], que lagena erat vino madefacta et multociens²¹⁷ prius percipiebat ipse testis perdidisse vinum, [fol. 47^v] nesciebat autem dictus testis illum quis sibi furabatur dictum vinum, nisi tunc suspicatus contra dictum Johannem Marthefenodi quando reperit ipsum in suis edificiiis.

Item magis deponit quod fuit annus in vindemiis proxime decursis, quo tempore ipse fuit in territorio de *Lens* et audivit ab uno illorum *Admodry*, cujus nomen proprium ignorat, quod dictus Johannes Martefenodi sibi ceperat unam situlatam vindimie quam habebat in sua vinea in una situla.

Item deponit quod fuit annus, in hyeme proxime fluxa, quo tempore ipse testis cum dicto Johanne Martefenodi delato ivit apud *Nax* ad domum habitationis Mauricii *Brutynt* pro vino emendo et, dum²¹⁸ voluerunt mensurare vinum, dictus Johannes Marthefenodi, hospes, dixit ad eundem testem: «Nos volumus sibi Mauricio capere et abscondere unum dimidium sextarium vini.» Cui idem testis respondit: «Id non faciamus, nolumus de suo.» Qui Johannes delatus respondit: «Non curatur; ipse fuit magister meus et servivi sibi.» Qui testis audiens voluntatem ipsius Johannis recessit et²¹⁹ ejus voluntati adherere noluit. Nichillominus ipse Johannes Marthefenodi delatus dictum vinum cepit in tantum quod dictus Mauricius conquestus est de perditione sui vini. Qui Mauricius et Johannes pro dicto vino simul rixabantur. [fol. 48^r] Quo viso, ipse testis recessit et nescit quomodo simul fecerunt, nisi quod inde pro dicto vino simul litigaverunt. [...]

[fol. 49^r] [...] Item magis deponit idem testis quod²²⁰ tempore vite Johannete²²¹ *Guilliodaz* idem testis dicere audivit a dicta Johanneta *Guilliodaz* quod [fol. 49^v] *Silvia*²²², filia Johannis *Wallan*, alias *Perrachoz*, duxit dictam Johannetam *Guilliodaz* ad ejus edificia ad bibendum, prout etiam idem testis dictam Johannetam *Guilliodaz* per dictam *Silviam* ducere vidit. Que difficulter cum eadem ibat, nichillominus per incitationem dicte *Silvie* assiduam dicta Johanneta

²¹⁵ *Suivi de Johannem biffé.*

²¹⁶ *Dans la marge gauche:* Contra Martefenodi.

²¹⁷ *Suivi de preci[pit] biffé.*

²¹⁸ *Suivi de fuerunt biffé.*

²¹⁹ *Suivi de sibi biffé.*

²²⁰ *Suivi de supra biffé.*

²²¹ *Suivi de de Guillio biffé.*

²²² *Suivi de Johannis biffé.*

Guilliodaz cum eadem *Silvia* inferius ad edificia ipsius *Silvie* ubi dicta *Silvia* eidem *Johannete Guilliodaz* dedit ad bibendum. Tunc illico ipsa *Johanneta Guilliodaz* sensciens [!] se gravatam dicto potu rediit ad ejus domum egrotans. Que, cum transivisset superius per plateam costergii de *Vex*, in presencia ipsius testis et plurium aliarum personarum ibidem existentium, dicta *Johanneta Guilliodaz* dixit lamentando: «Heu, me miseram malum potum quem hodie feci, quia dicta *Silvia*, filia *Johannis Perrachoz*, alias *Wallan*, michi dedit ad bibendum, ex quo potu effecta sum infirma», prout erat. Et ipse testis eandem infirmam vidit, de qua infirmitate dicta [fol. 50^r] *Johanneta Guilliodaz* ab humanis decessit absque aliquo interim convalendo. Hanc suam, etc.

Anthillia Aymoneti, de Vex, dépose qu'il y a un an, à l'époque des vendanges, elle est allée avec Pierre Barraaz dans la région de Lens, en Ban, où ils ont rencontré deux de Lens, fâchés, disant qu'un de Vex, sous-entendu Jean Martefenodi, avait volé un baquet de vendanges dans leur vigne. Elle ajoute que Silvia, fille de Jean Perrachoz, alias Wallan, avait donné à boire à Nesa, épouse de Théodule de Curiis, une boisson qui avait atteint sa santé.

Anthillia, filia quondam Jaquemeti Rumeri, de V[e]ysona, uxor Anthonii Aymoneti, de Vex [fol. 51^r-52^v]

[...] Item magis deponit ipsa testis quod fuit annus, in vindemiis proxime fluxis, quo tempore dicta testis ibat cum Petro *Barraaz* ad territorium de *Lens* ad locum dictum *en Ban*, ad quos Petrum *Barraaz* et ipsam testem venerunt duo de *Lens* quorum nomina ignorat ipsa testis, dicentes quod unus socius de *Vex*, denotando dictum Johannem Martefenodi qui fuerat [fol. 52^v] illo die in eodem territorio et loco, ceperat ipsis unam situlatam vindimie in eorum vinea existentem et quod male contentabantur de ipso vino perduto.

Item magis deponit quod tempore vite Nese, nurus Petri In Curiis, uxori[s] Theodoli de Curiis, quod *Silvia*, filia *Johannis Perrachoz*, alias *Wallan*, dederat dicte Nese ad bibendum certum poculum, quod poculum dicte Nese fecerat malum. Hanc suam, etc.

Françoise Marquet, de Vex, dépose qu'il y a dix ans, alors qu'elle s'occupait d'Andrea Culyerylly atteinte de la maladie dont elle mourut, elle a entendu celle-ci dire qu'Anthonia Marberoz, de Vex, lui avait donné à boire une boisson nocive et qu'elle pensait qu'il y avait du poison, d'autant plus qu'Anthonia avait refusé d'en boire avec elle. Elle l'a aussi entendue dire que Catherine, épouse de Martin Sirroz, lui avait donné à boire quelque chose de mauvais dans du lait. Il semble au témoin qu'Andrea est morte à cause de cette boisson, car elle a vu une grande quantité de poison sortir du corps de la défunte. Elle rappelle qu'elle avait averti la dite Andrea, avant sa mort, de ne pas accuser à tort quelqu'un, car c'était un péché mortel et Andrea avait maintenu sa déclaration.

Francesia, uxor Petri Marquet, de Vex [fol. 52^v-53^r]

[...] Que testis deponit se tantum scire et verum esse quod tempore vite *Andree Culyeryllyz*, sunt circa²²³ 'XI' anni elapsi, quo tempore dicta testis custodiebat et

²²³ *Suivi de vingt biffé.*

serviebat dicte Andree *Culyerylyz* in infirmitate de qua decessit, audivit dicta testis ab eadem Andrea *Culyerylyz* decumbente et dicente quod²²⁴ Anthonia, relicta quondam Johannis *Marberoz*, de *Vex*, dederat eidem Andree ad bibendum unum poculum quod sibi malum fecerat et suspicabat quod esset venenum, et maxime ex eo quod dicta Anthonia bibere nolebat de dicto poculo, licet sibi ad potandum invitaret.

Item ulterius deponit eadem testis verum esse quod ipsa in eadem infirmitate dictam Andream custodiens [fol. 53^r] et serviens audivit a dicta Andrea *Culyerylyz* quod Katherina, uxor Martini *Sirroz*, dederit sibi ad bibendum in lacte unum malum poculum, de quo poculo ipsam Andream oportebat mori. Etiam sibi testi videtur quod mortua sit ex malo poculo quia stetit secum usque ad ejus mortem inclusive, quoniam vidit post ipsius Andree mortem procedere venenum ex corpore ipsius Andree ad maximam quantitatem²²⁵.

Item magis deponit eadem testis quod ipsa testis die ante obitum dicte Andree admonebat et advisabat dictam Andream quod neminem accusaret injuste et quod nemini faceret injuriam, cum esset in mortis articulo et esset maximum peccatum mortale. Que quidem Andrea eidem testi respondit quod quicquid dixerat, volebat pro dicto habere et²²⁶ tenere firmum et validum. Hanc suam.

Claude Garrieti, notaire, d'Hérémente, dépose qu'il y a quatre ou cinq ans, Jean Tardy est venu le chercher pour boire chez lui. Dans la maison du dit Jean, se trouvaient la belle-mère et la femme de celui-ci. Jean Tardy ordonna à sa femme d'aller chercher à boire dans tel récipient. Mais Jeannette avait apporté un autre récipient et son mari lui ordonna d'apporter l'autre. Le vin qui en sortit était trouble et le notaire dut boire un peu de ce vin trouble servi par son hôte et il a senti qu'il absorbait comme du poison. Alors il a aussitôt pris un contrepoison que jadis lui avait indiqué un médecin, alors qu'il avait été empoisonné.

Vir discretus Claudius Garrieti, notarius, de Heremencia [fol. 54^r-55^r].

[...] Item magis deponit idem testis quod sunt circa quatuor aut quinque anni decursi, quo tempore Johannes *Tardy* commorans apud *Vex* venit quesitum ad plateam costergii de *Vex* dictum testem ut secum iret bibitum domum suam²²⁷. Qui testis cum eodem Johanne *Tardy* ivit domum ipsius Johannis *Tardy* [fol. 54^v] et dum fuerunt ante stupam ipsius Johannis *Tardy* in quo loco reperierunt Katherinam, uxorem Nicolini *Bugnyan*, et Johannetam, ejus filiam, uxorem dicti Johannis *Tardy*, cui Johannete, sue uxori, dictus Johannes *Tardy* precepit ut iret querendum ad bibendum in tali cantra; que ante Johanneta portavit unam aliam cantram²²⁸ quam idem Johannes *Tardy* dimittere precepit, sed precepit aliam cantram afferi et dum apportata fuit, ipse Johannes *Tardy* cantram recepit et vinum inde infra ciphum effudit quod erat turbidum. Videns ipse testis in eodem ciphio vinum turbidum dubitavit. Nichillominus idem Johannes *Tardy* eidem testi de dicto vino turbido cum dicto ciphio ab bibendum dedit. Qui testis dictum ciphum ab eodem Johanne *Tardy* recepit, tamen de eodem vino turbido parum potavit. Nichillominus licet parum de dicto vino turbido potaverit, tamen in suo corpore noscivum sensiit sicut venenum potasset. Tunc illico ipse testis tempore debito usus est

²²⁴ *Suivi de Katherina uxor moderna biffé.*

²²⁵ *Dans la marge gauche: Contra uxorem Martini Sirroz.*

²²⁶ *Suivi de habere biffé.*

²²⁷ *Dans la marge gauche: Contra Johannem Tardy.*

²²⁸ *Suivi de vinum biffé.*

72

Maria Rytter Ein Verlas Ihre dets selige

Hant Jordan, den 22. juno 1672, givndt, sagt und
si jaget sich selb gelbes dat. i. for misagen, dat hant
jantjeel mit hantem in xlorom gub, vreligt in vreligt.
In malen Ein ten in hantgoltes habe vreligt yaden den
si sich mitragen, dat dat coler den hantem hall,
er, sagt der jingrain, dat nach dem vreligt, in seligt,
er vreligt hant Jordan, den 22. juno 1672, an den
Jantjeel, vreligt er vreligt givndt, nach malen si er vreligt
jantjeel, dat die selde jantjeel mit vreligt vreligt
vreligt dultgen am hantem in dantem vreligt si er
jantjeel vreligt givndt, da selbt habe er mit vreligt
jantjeel vreligt, vreligt er an den hantem vreligt
vreligt givndt, die selbt habe der vreligt vreligt givndt
mit vreligt givndt, vreligt nach dem hantem vreligt
vreligt givndt worden, in vreligt vreligt vreligt
jantjeel selbt dat er dat hantem den hantem vreligt
vreligt nach dem hantem vreligt givndt worden
vreligt in vreligt hantem selbt dat er den hantem vreligt
vreligt givndt in vreligt hantem vreligt, die selbt habe
jantjeel in vreligt hantem vreligt, vreligt vreligt in vreligt
vreligt vreligt hantem vreligt worden, dat vreligt
vreligt givndt worden, vreligt vreligt vreligt in vreligt
vreligt hantem vreligt habe er kein vreligt vreligt
vreligt vreligt, dan vreligt vreligt vreligt. dat
si mit vreligt an vreligt vreligt vreligt vreligt
dan vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt
in vreligt vreligt, vreligt vreligt vreligt vreligt
vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt
vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt
vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt
vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt

Icham dat in seligen man in zinn vreligt mal ange
givndt, die selbt hantem gub mit vreligt givndt, vreligt
vreligt vreligt, i.

Icham dat: In vreligt hantem in vreligt land vreligt
vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt vreligt

den selbt.

AB Viège, F 13, fasc. 3, p. 12; 1607, 29 septembre (voir édition ci-contre).

medelis contra venenum utendis, prout prius doctus fuit ab uno medico docto, cum etiam tunc recepisset venenum.

6

1607

Enquête générale concernant des vols et des actes de sorcellerie dans le dizain de Viège, par Sebastian Zuber, châtelain de Viège.

AB Viège, F 13, fasc. 3, p. 12-13.

1607, 29 septembre.

Marie Rytter, la veuve de Hans Jorden, témoigne, à propos de la sorcellerie, que son mari a été empoisonné par Eve, fille de Peter Zerzuben. Son mari est venu en bonne santé à Lalden pour y servir. Ensuite, il est parti un certain temps à Stalden [c. Visperterminen] pour aider son feu père, Anthoni. A cette occasion, un soir, il a pris une boisson chez la dite Eve. Celle-ci lui a chauffé du vin et elle y a ajouté du miel. Après cela, il n'a plus joui d'une bonne santé et il a perdu sa couleur naturelle. Au bout de cinq ans, il est tombé gravement malade. Alors qu'il était mourant, Marie a envoyé son urine à une femme, appelée Schlüechtery, à Rarogne, qui a dit qu'une femme lui avait donné une boisson dont il devait mourir. Pendant sa maladie, son mari n'a soupçonné personne d'autre que la dite Eve, parce qu'il lui avait promis à l'époque de ne prendre aucune autre femme pendant dix ans, promesse qu'il n'avait pas tenue. Telle est la raison pour laquelle elle était devenue furieuse contre lui. Un docteur en Allemagne²²⁹, auquel Marie avait envoyé l'urine de son époux, avait confirmé que celui-ci avait reçu quelque part une mauvaise boisson qui devait provoquer sa mort après cinq ans.

Maria Rytter, ein verlassne deß seligen Hans Jorden, der 22. züger betagt, geeidt, sagt und bezüget diebstals halber, das si hören sagen, das Hans Guetheül ein hawen verloren habe, welche im nachmalen Cristen Im Räckholter habe wider gäben, der si auch entragen.

Uff das laster der hexerey halber sagt die zügerin, das nachdem ir seeliger man Hanß Jorden gan Lalden khomen an den dienst, were er wol gsund; nachmalen sige er uf ein zitt uf die Stalden gangen und mit seinem seeligen vatter, Anthoni, am Sattel in Bastian Bären huß zue schaffen gehept; daselbst habe er mit Even, Peters Zerzuben dochter, (welche er an im hete), ein abenttrunckh thon, dieselbe habe im win gheüzt und honig darin thon, und nach dem hin seige er niemer mer gsundt worden, sein natürliche farb verloren, jedoch stäts biß uf das fünfft jar umhängen und erst nach den fünff jaren gar kranckh worden und in seinem thodbeth, als si den brunnen gehn Rahren zur Schlüechtery geschickht, dieselbe sagte zue ir, zügerin, er were vergifft und were im von einer frawen z'trinckhen gäben worden, das müest sein thodt werden;²³⁰ und in aller siner kranckheit habe er kein anderen zwifel uf niemants dan uf si, Even, sagende: «Soll si nüt, so hat an

²²⁹ D'après le témoin Mathis Treüger, il s'agit d'un docteur à Schaffhouse (AB Viège, F 13, fasc. 3, p. 5).

²³⁰ *Suit exponctué* uf niemants.

mir niemants anderst schuld dan si, Eva», uß ursach, das er ir verheissen, in zähen jaren kein frawen zue nemmen, welches aber er ir nit gehalten, dan sobald er si, zügerin, zuer ehe gnomen, seye dieselb über in zornig worden, und dohär hete er ein bösen zwifel.

Item, das ir seliger man ir zum offerter mal angezeigt, dieselb Eva het nit ein gschmackht wie ander lüt.

Item, das si den brunnen hinuß in Teütschland zue einem gwüssen doctor geschickht mit Heinrich Kury, [p. 13] derselb sagte ir, zügerin, als ime der doctor anzeigt het, er hete an einem gwüssen orth ein bössen trunckh empfangen, welches sein abgang müeste werden.

AB Viège, F 13, fasc. 3, p. 11

1607, 29 septembre.

Deux hommes s'introduisent de nuit, à l'aide d'une échelle, dans le pressoir du curé de Viège, situé à côté du cimetière, pour y boire du vin rouge qui venait d'être pressé.

Hans Schûler [...] züget [...], das er, züger, am forderen mal getrüelet luter rotten win in des kilchheren trüel, daselbst sygen nächtlicher wys sattler sines knächt und des schlossers bueb über ein leitteren ab dem kilchhof hinabgestigen in den triel und daselbst sines wins trunckhen, wie vil wüsse er, züger, nit, als der solches nit gesähen.

Karen.



Les armoiries du dizain de Rarogne, représentant un cep de vigne avec deux grappes de raisin et deux feuilles (gravure sur bois dans la chronique de Johannes Stumpf, Zurich, 1548, livre 11).